

Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain

PLU VALANT PLAN DE MOBILITÉ

PLU

**RÉPONSE DE GRANDANGOULÊME
AUX AVIS DES COMMUNES**
*après arbitrages en comité de pilotage des
élus des 18/09/2025 et 02/10/2025*



Suites données à l'avis du conseil municipal d'Angoulême (délibération DE20250521_1 du 21 mai 2025)

N°	Demande de la commune d'Angoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M	
Le conseil municipal d'Angoulême a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec onze demandes d'ajustement						
1	Rue Emile Peyronnet à Basseau : Reprendre la délimitation exacte de la protection surfacique du PLUi partiel (élément de paysage : boisement), en remplacement de l'Espace Boisé Classé (EBC) affiché dans le PLUi-M arrêté.	DE	213, 215	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable, dans la mesure où la trame verte du SCoT-AEC n'identifie ici ni réservoir ni corridor de boisement	
2	Rue du Petit Montbron : Reclassement en zone naturelle N du terrain en zone naturelle sensible NS du PLUi-M arrêté, pour ne pas réduire le droit à l'extension du bâti de 50 m² à 25 m².	CN	28	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable, hors périmètre de la prescription surfacique réservoir de pelouse sèche du SCoT-AEC identifiée sur le règlement graphique	
3	Rue Paul Adrien Mairat : Modification de la prescription surfacique erronée du PLUi-M arrêté (à tort secteur cavité souterraine), à remplacer par une bande de 5 mètres de large identifiée comme élément de paysage à protéger / boisements.	BD	301, 275	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable à la correction de cette erreur matérielle	
4	Rue Charles Péguy : Reclassement des parcelles CX458 et 478 en zone constructible UM et création d'une OAP habitat de la rue Charles Péguy à la rue de la Charité, en protégeant le couloir de ruissellement identifié dans ce secteur.	CX	458, 478, 479, 256, 417, 439, 557, 562p, 563p, 345p, 346p)	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable : l'OAP habitat créée intégrera les données du Service « Gestion Hydrographique et Prévention des Inondations » de GrandAngoulême : l'Ouest sera neutralisé et libre aux écoulements, les annexes et extensions y seront limitées à 20 m ² de surface plancher	Création d'une nouvelle OAP habitat en densification sur un terrain en zone UM du PLUi en vigueur.

N°	Demande de la commune d'Angoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Passage de la Cigogne : Sortir la parcelle BN111 du périmètre de l'OAP 015_05 Passage de la Cigogne sur le règlement graphique	BN 111	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable à la correction de cette erreur matérielle : il s'agit ici d'une mise en cohérence avec la pièce 4-1a_OAP_Habitat : cette parcelle ne fait pas partie du périmètre affiché dans le schéma de l'OAP 015_05 mais n'a pas été rectifié sur le règlement graphique	/
6	Erreur de trame sur l'ancien terrain de la SAFT, rue Jules Durandeau : secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués et non secteur exposé au risque de cavité souterraine.	AD 40	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable à la correction de cette erreur matérielle. La prescription surfacique est la même sur l'ancien site de la SAFT rue Jules Durandeau, que sur le site NIDEC, rue du docteur Jean Maintenon (CT84-85)	/
7	Boulevard Besson Bey et rue Jean Mermoz Création d'un nouveau secteur Uft où sont autorisées les implantations de commerces en lien avec les activités du fleuve et les mobilités douces.	AT 9,... AT 102, 103	5-1 Règlement graphique zonage 5-2a Règlement écrit	Avis favorable	/
8	Quartier Bel Air Grand Font : Création d'un emplacement réservé dédié aux mobilités douces au bénéfice de la commune, pour le réaménagement de la rampe des jardins reliant la rue Marie Gounin à la rue Henri Bellamy. La rampe étant déjà très pentue, son réaménagement permettrait d'apporter un degré de confort supplémentaire en sécurisant le parcours piéton.	AW 269p, 290p, 270p, 291p, 289p, 2196, 2198, 286	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable : extension de l'emplacement réservé n°25 existant dans le PLUi-M arrêté.	/
9	Quartier Bel Air Grand Font : Création d'un emplacement réservé dédié aux mobilités douces au bénéfice de la commune, pour le réaménagement du chemin des collégiens reliant la rue Marguerite d'Angoulême au boulevard d'Auvergne. Ce nouveau chemin des collégiens permettrait de désenclaver le secteur, la situation en impasse de la rue de Gergovie créant un sentiment d'insécurité.	AX 495, 493, 557p, 561p, 510p, 511, 556p, 559p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune d'Angoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	Rue du Capitaine Favre Suppression de l'emplacement réservé n°5 , non pertinent à conserver dans la mesure où il débouche sur une voirie privée.	BS 210	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable, précision faite que l'OAP 015_01 Rue du Capitaine Favre conserve ici un principe de voie à créer (si possible techniquement)	/
11	Complément au règlement écrit du secteur Ne (zone naturelle destinée à des services publics ou d'intérêt collectif) pour y autoriser la restauration liée à la fréquentation du fleuve et des espaces naturels, pour la guinguette de Bourgine.	/	5-2a Règlement écrit	Avis favorable pour autoriser la restauration liée à la fréquentation du fleuve et des espaces naturels dans le secteur Ne	/
N°	Demandes de GrandAngoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 1	Ajuster le périmètre de l'OAP 015_A01 Ex-SNPE en cohérence avec les ajustements faits sur le règlement graphique pour l'arrêt du PLUi-M	DM DS DL 59, 48,... 88	4-1b OAP _Economie_Equip	Mise en cohérence avec la pièce 5-1 Pièces graphiques / Plan_1a_ANGOULEME	/
GA 2	Nouvelle centralité commerciale intégrant LIDL et PICARD, route de Bordeaux (contribution web n°33 de l'enquête publique du SCoT-AEC déposée par LIDL)	CV 168, 184, 185, 187, 188, 190, 410, 463, 464, 581, 591, 592, 601	5-1 Règlement graphique zonage	Mise en cohérence suite à l'enquête publique du SCoT-AEC	/
GA 3	Correctif : Bois de Saint-Martin à l'Ouest de la commune où l'EBC empiète sur des terrains bâties ou voies de circulation artificialisées.	/	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Correction d'une erreur matérielle	/
GA 4	Ajuster le linéaire commercial à la centralité : rue du Gond.	AT 346, 345p	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Erreur matérielle	/
GA 5	Ajuster le linéaire commercial à la centralité : boulevard Chabasse.	AW 1013, 1733, 1017, 1018p	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Erreur matérielle	/

Suites données à l'avis du conseil municipal d'Asnières-sur-Nouère (délibération 2025_06_001 du 2 juin 2025)

N°	Demande de la commune d'Asnières-sur-Nouère	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal d'Asnières-sur-Nouère a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec quatre demandes d'ajustement					
1	<p>Lieu-dit Le Puy du Maine :</p> <p>Demande de reclassement en totalité en zone Ua.</p> <p>Le zonage a été modifié passant de Ua et N en N et Nx. La modification apportée n'est pas celle exprimée lors des rencontres bilatérales. En effet, il avait été demandé de passer en intégralité en zone Ua car la zone N est le parking d'une entreprise.</p> <p>De plus, cette zone a une densité de population importante car il faut la considérer avec la zone bâtie située sur Vindelle de l'autre côté de la départementale 939.</p>	D 901, ...	5-1 Règlement graphique zonage	<p><u>La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus</u></p> <p>Le secteur du Puy du Maine le long de la RD 939 est constituée par une entreprise et un bâti récent comprenant 6 logements. Les parties bâties présentes au Nord de la RD 939 sur le territoire de Vindelle ne sont pas raccordées et ne s'articulent pas avec l'urbanisation présente à Asnières-sur-Nouère. Cela ne représente pas un village homogène puisque les deux ensembles, réduits en matière de logements, sont coupés par la route départementale. Nous ne sommes pas dans les critères du SCoT et du PADD du PLUi qui qualifient les villages en zone urbaine. Le zonage N pour l'habitat et Nx pour l'entreprise permettent les extensions et les annexes des constructions sur le site.</p> <p>Le zonage du PLU en vigueur qui délimite une zone N le long de la RD 939 empêchait l'entreprise de se développer en termes de bâti.</p>	/
2	<p>Lieu-dit Les Plats :</p> <p>Demande de reclassement en zone urbaine U.</p> <p>Ce lieu-dit a aussi subi une modification passant en zone A alors qu'il s'agit d'un village historique de la commune auquel sont venues s'ajouter des constructions neuves. Ce village de bien plus d'une vingtaine d'habitations référencées a une densité suffisante pour pouvoir bénéficier de perspectives de développement.</p>	F 1333	5-1 Règlement graphique zonage	<p><u>La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus</u></p> <p>A l'exception d'un corps de ferme, le hameau n'est constitué que par du bâti récent dont une partie à l'Est n'est pas contiguë à l'urbanisation qui s'est constituée. On a 15 logements récents dont 4 décrochés à l'Est plus ceux du corps de ferme mais cela reste un écart et pas un village au sens du SCoT et du PADD du PLUi. Le développement de cet écart pose de plus question au regard de la proximité de la ligne LGV à l'Ouest.</p>	/

N°	Demande de la commune d'Asnières-sur-Nouère	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
3	<p>Lieu-dit Les Troquerauds :</p> <p>Demande de reclassement en zone urbaine U.</p> <p>Ce lieu-dit a aussi subi une modification passant en zone A alors qu'il s'agit d'un village historique de la commune auquel sont venues s'ajouter des constructions neuves. Ce village de bien plus d'une vingtaine d'habitations référencées a une densité suffisante pour pouvoir bénéficier de perspectives de développement.</p>	A 833, ...	5-1 Règlement graphique zonage	<p><u>La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus</u></p> <p>On est en dessous des 20 logements sur ce hameau qui reste un écart et pas un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M.</p>	/
4	<p>Lieu-dit Gouthiers :</p> <p>Demande de reclassement en zone urbaine U.</p> <p>Ce lieu-dit a aussi subi une modification passant en zone A alors qu'il s'agit d'un village historique de la commune auquel sont venues s'ajouter des constructions neuves. Ce village de bien plus d'une vingtaine d'habitations référencées a une densité suffisante pour pouvoir bénéficier de perspectives de développement.</p>	E 1413	5-1 Règlement graphique zonage	<p><u>La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus</u></p> <p>Le hameau compte principalement du bâti récent et neuf bâtiments à usage résidentiel ce qui ne permet pas de le considérer comme un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M.</p>	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Balzac (délibération D_2025_2_1 du 22 avril 2025)

N°	Demande de la commune de Balzac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M																
Le conseil municipal de Balzac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec une demande d'ajustement																					
1	<p>Demande d'identification de granges et hangars présentant un patrimoine intéressant comme pouvant changer de destination en zone naturelle ou agricole (24 localisés sur plans fournis en annexe)</p>	<table border="1"> <tr> <td>E</td><td>35, 46, 714, 577, 52, 57</td></tr> <tr> <td>ZI</td><td>270</td></tr> <tr> <td>AA</td><td>7</td></tr> <tr> <td>AB</td><td>14, 16, 94, 303</td></tr> <tr> <td>AC</td><td>304</td></tr> <tr> <td>AE</td><td>72</td></tr> <tr> <td>C</td><td>1435, 1436</td></tr> <tr> <td>ZC</td><td>302</td></tr> </table>	E	35, 46, 714, 577, 52, 57	ZI	270	AA	7	AB	14, 16, 94, 303	AC	304	AE	72	C	1435, 1436	ZC	302	<p>5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle</p>	<p>Avis favorable</p>	/
E	35, 46, 714, 577, 52, 57																				
ZI	270																				
AA	7																				
AB	14, 16, 94, 303																				
AC	304																				
AE	72																				
C	1435, 1436																				
ZC	302																				

Suites données à l'avis du conseil municipal de Bouëx (délibération 2025-5-1 du 26 mai 2025)

N°	Demande de la commune de Bouëx	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Bouëx a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec une demande d'ajustement					
1	<p>Autoriser les changements de destination des parties du château de Bouëx n'étant pas à usage d'habitation initialement, précision faite que seule une partie des dépendances existantes figure au cadastre actuel, l'acquéreur et son notaire doivent se rapprocher des services fiscaux pour apporter une correction.</p> <p>Souhait de pouvoir permettre la création d'un espace événementiel permettant de contribuer à la restauration du château inscrit aux monuments historiques le 30/03/2009 et qui nécessite des mesures de préservation et de réhabilitation urgentes.</p>	E 1785, 1786, 874, 875, 876, 886, 798	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	<p>Avis favorable.</p> <p>Le terrain se situe en zone Appat du PLUi-M arrêté et identifié en "élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin".</p> <p>L'identification des bâtiments pouvant changer de destination peut se faire à partir du plan IGN car effectivement tous les bâtiments ne sont pas cadastrés.</p> <p><i>(erreur de référence cadastrale dans la délibération : E798 et non E878)</i></p>	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Brie (délibération D2025-5-1 du 16 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Brie	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Brie a émis un avis défavorable sur le PLUi-M arrêté. Le second arrêt en conseil communautaire répond à cet avis défavorable (confer pièce 1-1-4 du dossier d'enquête publique du PLUi-M)					
1	Un lieu de décision qui s'éloigne de la proximité et de ses enjeux.			Le dialogue avec les communes entretenu par les élus de GrandAngoulême et le travail de terrain mené par les services de GrandAngoulême tout au long de la démarche ont eu pour but d'élaborer un document de planification en prise avec les enjeux de chaque territoire et avec les préoccupations des élus communaux.	/
2	Les règles de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette sont déconnectées des réalités de l'urbanisme des communes rurales.			Au-delà des obligations liées à la loi Climat et résilience, le PLUi-M a défini une enveloppe constructible nécessaire à la réponse aux besoins en matière d'habitat et d'activités économiques. Avec la mobilisation des friches, du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine, et en mobilisant 143 ha pour l'habitat, 91 pour l'activité économique et 18 pour les équipements, le PLUi-M permet de construire 440 logements par an et de créer une offre de foncier d'activités adaptée au territoire.	/
3	Des surfaces constructibles insuffisantes malgré la prise en compte des obligations de rattrapage en matière de logements sociaux dans la définition de l'enveloppe urbanisable.			La consommation d'espace pour l'habitat sur le territoire de Brie a bien intégré les obligations de la loi SRU en matière de réalisation de logements sociaux auxquelles elle a ajouté, dans un objectif de mixité sociale, 1/3 de logements privés. Ce sont ainsi 6,58 hectares de consommation d'espace en densification et en extension qui sont réservés à la commune dans le PLUi-M. A cela s'ajoute un potentiel foncier théorique en dent creuse ou en possibilité de Bimby à hauteur de 9,58 hectares.	/

N°	Demande de la commune de Brie	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
4	La difficulté à trouver des terrains constructibles dans la centralité alors que le développement des villages aurait été plus pertinent			Le PLUi-M a pu permettre la délimitation de 5 secteurs constructibles dans le bourg de Brie : 3 en densification et 2 en extension, ce qui est de nature à renforcer la centralité. Pour tenir compte de la réalité physique, de la géographie de la commune, deux zones à urbaniser ont été définies dans les villages de La Prévôterie et des Favrauds. La discussion reste ouverte, dans le cadre du respect de l'économie générale du document, sur les secteurs à retenir dans le PLUi approuvé sur lesquels la commune elle-même s'interroge.	/
5	Le conseil municipal demande à pouvoir remplacer des zones constructibles actuelles, qui deviendraient non constructibles, par d'autres zones non constructibles de même superficie qui deviendraient constructibles.			Le projet de PLUi-M représente bien un nouveau document de planification qui doit, de par le code de l'urbanisme répondre à des besoins. Il ne peut y avoir de droits acquis au maintien des zones constructibles du PLU en vigueur. Ceci dit, de façon concrète, aucune zone à urbaniser du PLU de Brie n'a été supprimée dans le projet de PLUi-M, notamment au regard des objectifs de réalisation de logements sociaux auxquels la commune doit faire face.	/
6	Le conseil municipal demande à ce que toutes les zones qui étaient classées « UJ » dans le précédent PLU, qui ont été reclassées sur d'autres nomenclatures, aient toujours la possibilité d'y construire des annexes (garage, piscine,...)		5-2a Règlement écrit	Le règlement du PLUi-M arrêté autorise les annexes des constructions principales édifiées en zone agricole mais aussi en zone urbaines dans un rayon de 25 m de la résidence.	/
7	Le conseil municipal demande que tous les bois qui étaient classés le subsistent, à l'exception de l'utilisation de leurs parcelles qui accueilleraient un projet d'intérêt général. (Exemple de l'extension de la déchetterie).		5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Ce point pourra être réexaminé dans le sens que souhaite la commune lors de l'approbation du PLUi-M.	/

N°	Demande de la commune de Brie	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
8	Pour les zones de commerces arrêtées en centralité, le conseil demande qu'il y ait des dérogations possibles pour certains commerces, exploitants, artisans,..., qui voudraient s'installer dans des villages (ex : coiffeur(r)se à domicile, commerces d'antiquités, commerce de plantes, de fleurs, de fruits et légumes, brasseur de bière,...).		5-2a Règlement écrit	<p>Le document d'aménagement artisanal commercial et logistique du SCoT et le volet commercial du règlement du PLUi-M prévoient que puissent être autorisés en dehors des centralités :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les constructions liées aux activités hygiène, santé, beauté effectuées au domicile du commerçant et celles à domicile qui ne disposent pas d'une vitrine commerciale -Les points de vente de producteurs de fruits et légumes implantés sur le lieu d'exploitation à condition que leur surface de vente n'excède pas 50 m². <p>Cela répond en grande partie à la demande de la commune de Brie qui a été entendue sur ce sujet lors de l'élaboration du DACCL du SCoT.</p>	/
9	Pour la zone de la Garenne, le conseil demande que l'aménagement soit à nouveau classé en zone artisanale et que son utilisation soit immédiate car nous avons des demandes d'installation.		4-1b OAP _Economie_Equip	<p>Décision du COPIL de validation des élus.</p> <p>La zone de La Garenne au regard des enjeux environnementaux liés aux espaces boisés qu'elle abrite a été inscrite dans la seconde période du SCoT, afin de réaliser les inventaires détaillés nécessaires et de construire les mesures compensatoires. Il est retenu de réaliser des inventaires faune-flore ainsi que des boisements au plan forestiers en lançant une évaluation environnementale avant la fin du mandat et des investigations entre avril et novembre 2026. S'il est possible de mettre en place dans de bonnes conditions la séquence éviter-réduire-compenser, la zone sera ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une évolution du PLUIM qui consistera également à réduire une autre zone d'activités économique pour une surface équivalente.</p>	/
10	<p>Inventaire du patrimoine : correctifs</p> <p>n°2 : Fontaine "Font Faye" et non "Fave"</p> <p>n°10 : La Prévôterie et non « La Prévotrie »</p> <p>n° 23 : La Jauvignère - rue Pierre Renouard et non « Le Temple »</p> <p>n° 29 : Village de Chez Joigny et non "pré"</p>		5-2b Inventaire du patrimoine	Ces éléments du PLU seront corrigés dans l'inventaire du patrimoine du PLUi-M.	/

N°	Demande de la commune de Brie	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
	n° 50 : photo et commentaire ne vont pas ensemble. Photo du cimetière. Chapelle privée des Frauds (inventaire n° 48).				
	n° 58 : le vieux chêne n'existe plus	AK	131 5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle		
11	Haies de clôture. 5 essences pour une haie : qui ira contrôler ? Faudra-t-il faire une déclaration pour ces clôtures en haies ?		5-2a Règlement écrit	Il s'agit d'une recommandation (page 32 du règlement écrit, titre I dispositions générales, chapitre 10 palettes végétales locales : "Pour des plantations de haies, et notamment en tant que clôture, il est recommandé de choisir un mélange d'au moins 5 essences végétales afin de maximiser l'intérêt pour la biodiversité et le paysage, et de limiter l'impact d'essences au caractère allergène". Le règlement écrit dispose ensuite que les clôtures végétales doivent être constituées d' essences locales variées (exemple pages 55-56 en zone UA). Tout élément permettant de fermer un terrain est soumis au dépôt d'une déclaration préalable : de droit dans les périmètres des abords des monuments historiques ; par délibération sur l'entièreté d'un territoire (par exemple délibération du conseil municipal de Brie de 2007 ou délibération du conseil communautaire du 13/02/2020 pour le PLUi partiel).	/
12	Zones Ua, Ub, 1AU : Emploi de bardage interdit. Quid des abris de jardins ?		5-2a Règlement écrit	L'emploi du bardage <u>métallique</u> est interdit en effet pour les bâtiments annexes, dont les abris de jardin font partie. Le règlement précise : "Les bâtiments annexes seront de préférence recouverts d'un matériau présentant une homogénéité de teinte et de matière avec la construction principale. L'utilisation du bois est préconisée pour les abris de jardins" (exemple page 55 zone UA). Le bardage bois est autorisé pour l'ensemble des annexes.	/

N°	Demande de la commune de Brie	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
13	Zone A : Toitures mono pentes interdites pour installer du photovoltaïque. Nous avons en effet beaucoup de toitures mono pentes pour les bâtiments agricoles.		5-2a Règlement écrit	<p>Le CAUE de la Charente a réalisé, avec l'aide de la Chambre d'agriculture, un guide conseil sur les bâtiments agricoles, consacré à l'intégration des constructions agricoles dans les paysages charentais et l'optimisation de l'usage des sols. L'interdiction des toitures monopente émane de ce document. Ce type de toiture est d'une part étrangère à l'architecture charentaise (les toitures charentaises ont des pentes ne dépassant pas 36 %). En outre, il s'agit de mieux optimiser les volumes et la circulation de l'air en évitant les grandes hauteurs nécessitant du matériel spécifique. Une toiture avec une pente 2/3 - 1/3 aura un impact moins significatif et s'intègrera par exemple mieux à l'environnement dans lequel il doit s'insérer. De plus comme la CDPENAF examine tous les permis de construire de bâtiments agricoles avec toiture photovoltaïque, elle aura la même exigence que celle du règlement du PLUi.</p>	/
14	Menuiseries : Les vernis, lasures, et fers forgés sont proscrits... Ça veut dire que c'est obligatoirement peint ? Et le problème des volets roulants interdits dans l'ancien, des couleurs interdites (anthracite,...), la hauteur et la largeur des fenêtres,..., beaucoup de contraintes qui ne sont pas utiles à la préservation de l'environnement urbanistique, alors que les panneaux photovoltaïques sur les toits des maisons, qui entachent parfois la beauté de nos villages, sont tous autorisés sans contrainte. (Ex. : Pourquoi refuser la couleur anthracite des menuiseries d'une maison, alors que la pose de quelques panneaux photovoltaïques noirs va être autorisée sur sa toiture en tuiles rouges ?)		5-2a Règlement écrit	<p>Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025 : avis favorable à la rédaction suivante « <i>Les menuiseries (dormant et ouvrant des fenêtres, volets, porte de garage,) doivent être de façon préférentielle de couleur gris clair et en tout état de cause de couleur claire sans pour autant être plus claire que la façade, sauf projet d'un apport architectural significatif ou démonstration d'une meilleure intégration dans le site urbain ou naturel. »</i></p> <p>Avis favorable : « <i>Les menuiseries comportent deux ouvrants à la française avec deux à quatre carreaux par ventail, elles sont en bois peint de ton clair. Les portes d'entrée simples, avec ou sans imposte, sont peintes. Les vernis, lasures, et fers forgés sont proscrits. Les vernis et lasures peuvent être utilisés à condition que la menuiserie ne reste pas ton bois.</i> »</p>	/

N°	Demande de la commune de Brie	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
15	Clôtures : Les clôtures en grillage ne sont pas mentionnées. Sont-elles interdites ? Il n'est pas tenu compte de l'évolution des matériaux.		5-2a Règlement écrit	Le grillage n'est pas interdit. La zone UA prévoit que la clôture sur rue ou en limite séparative puisse être constituée d'une haie végétale d'essences locales variées doublée ou non d'un grillage (pages 55-56) ; la zone UB impose que les clôtures grillagées sur rue reposent sur un soubassement entre 10 et 30 cm (page 68) ; au contact des zones N, le règlement prévoit que les haies végétales puissent être doublées d'un grillage à mailles larges, etc.	/
16	Les climatiseurs et pompe à chaleur : Il semblerait que dans certains cas, ce sera irréalisable et inapplicable.		5-2a Règlement écrit	Ce point peut en effet être assoupli (remarque formulée également par la commune de Claix).	/
17	Mobilité : P. 105 : PAVE / document fait en 2013 avec Braconne Charente		6 POA Mobilité	Donnée à mettre à jour dans le tableau.	/
18	Les zones OAP : Quelles incidences des classifications différencierées : en "extension" ou en "densification"		4-1a OAP_Habitat	Aucune incidence lors de l'aménagement des secteurs soumis à OAP. Ce distinguo est indispensable lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme : il permet de voir la part de surfaces utilisées au sein de l'enveloppe urbaine et celle hors les murs en extension. En zone à urbaniser AU tous les secteurs qu'ils soient en densification ou en extension sont comptabilisés en consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.	/
19	OAP bioclimatique : Quelles incidences sur les zones concernées, quelles contraintes pour les projets ?		4-2a OAP Bioclimatique	L'OAP bioclimatique sensibilise, propose et permet une prise en compte par les projets de la protection des espaces naturels, de la faune présente sur les sites et à leur contact. Elle impose peu de règles supplémentaires par rapport au règlement mais permet la prise en compte du réchauffement climatique et une meilleure intégration des opérations dans leur milieu.	/

N°	Demande de la commune de Brie	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
20	Changement de destination : Certains villages en bénéficient (Champ de Goret, Le Quérut,...) et d'autres non, pourquoi ?		5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Le repérage de granges qui présentent un patrimoine intéressant à préserver s'est fait sur la base des éléments existants dans le PLU en vigueur. Des identifications ont été ajoutées en réunions bilatérales avec la commune (à Champ Goret par exemple, en réunion du 13/05/2025).	/
21	Zone de lotissement : La zone de lotissement des Brebions est restée en "A".		5-1 Règlement graphique zonage	Un permis d'aménager (PA 16061 23 C0001) a été accordé le 23/10/2023 sur ce terrain pour 7 lots constructibles, qui a donc acquis des droits à construire.	/
N°	Demandes de GrandAngoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 1	Suppression de l'OAP habitat 061_20 Clos du Plantier		5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Correction d'une erreur matérielle : cette OAP ne devait pas figurer à l'arrêt. Elle a été supprimée en compensation de la création de l'OAP 061_18 Les Rassats et de la diminution de l'OAP 061_19 Route de Verrière.	/
			4-1a OAP_Habitat		/
			5-1 Règlement graphique zonage		Reclassement en zone naturelle N

Suites données à l'avis du conseil municipal de Champniers (délibération AG-25-06-04-050 du 4 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Champniers a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec 26 demandes d'ajustement					
1	Argence : Modification de l'emplacement réservé n°4 au bénéfice de GrandAngoulême , déplacement et agrandissement (surface d'environ 10.500 m ²).	ZC	89 et 91	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable /
				5-2c tableau emplacements réservés	
2	Argence : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de GrandAngoulême pour réaliser un poste de refoulement sur 90 m ²	ZC	91	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable /
				5-2c tableau emplacements réservés	
3	Bourg : Reclassement en zone naturelle N de la zone Npv au Nord du Puy de Nelle.	D	17, 19,...	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable Suppression d'un STECAL
4	Bourg : Suppression de l'emplacement réservé n°7 (souhait de laisser le choix au propriétaire sous respect de l'OAP), rue des Chevaliers Guignettes.	AP	43, 44	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable /
				5-2c tableau emplacements réservés	
5	Bourg : Création d'une zone Ne pour actualiser le parking de la mairie et pour son extension non imperméabilisée, rue des Bouvreuils.	AP	173	5-1 Règlement graphique zonage 5-2a Règlement écrit	Avis favorable. Le règlement écrit de la zone Ne sera en outre explicité pour préciser que les parkings non imperméabilisés sont autorisés. /

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
6	Bourg : Création d'un emplacement réservé sur la parcelle BE 513, au bénéfice de la commune, pour création d'une piste cyclable reliant le Bourg à Viville.	BE	513	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	/
				5-2c tableau emplacements réservés	
7	Bourg : Création d'un emplacement réservé sur la parcelle BE 512p, au bénéfice de la commune, pour création d'une piste cyclable reliant le Bourg à Viville.	BE	512p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	/
				5-2c tableau emplacements réservés	
8	Bourg : Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune, pour création d'une piste cyclable reliant le Bourg à Viville.	BE	BE 555, 614, 615, 557	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	/
		AX	AX 573, 406, 407,...	5-2c tableau emplacements réservés	
9	Les Limbaudières : Reclassement en zone UX de l'ancien dépôt et laisser en UE les parcelles communales servant de stockage.	AK	454 à 459, 468, 469, 463 à 465	5-1 Règlement graphique zonage	/
10	Les Brissauds : Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune, pour la création d'une piste cyclable reliant les Limbaudières au Bourg.	D	1357, 1360 à 1366,...	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	/
				5-2c tableau emplacements réservés	

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
11	Chamarande : Reclassement en zone naturelle N des maisons à Chamarande classées en NS du PLUi-M arrêté (dont le règlement est trop restrictif et ne permet pas de réaliser des projets d'extensions "normaux")	AX	634,...	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable, dans la mesure où on est hors zone humide et donc hors des espaces de la trame verte et bleue du SCoT.
12	Les Montagnes : Reclassement en Espace Boisé Classé de parcelles, comme actuellement dans le PLU de la commune en vigueur.	CC	217, 225, 219, 222, 223 et 224	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable
13	Les Montagnes : Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune, pour la création d'une piste cyclable le long du Barreau I.	CI	200, 188, 198, 195, 257, 256	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable
14	Viville : Reclassement en zone agricole protégée Ap	CL	158-159, 162 à 166, 170, 171, 178 à 191	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M	
15	Moulin de Villeneuve : Reclassement en zone UB du secteur, comme au PLU de la commune en vigueur.	AH	147,...	<p><u>La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus</u></p> <p>.Cet écart ne correspond pas aux critères du village inscrit en zone urbaine définis par le PADD. Ce n'est pas un village constitué avec un cœur ancien, une structuration autour d'un espace commun ou d'un carrefour avec des voies autour desquelles s'est organisé le bâti.</p> <p>Le traitement des villages en zone urbaine est particulièrement homogène sur le territoire de toutes les communes dans le PLUi en application de cette logique. Cela permet d'accompagner le choix de renforcement des centralités et de l'arrêt de l'urbanisation dispersée. De plus cet écart est proche de la RN 10 et le SCoT comme le PLUi, dans le cadre de l'urbanisme favorable à la santé, ont défini une orientation visant à ne pas conforter les secteurs d'habitat situés proches des grandes infrastructures routières.</p>	/	
16	Aéroport : Suppression de la haie de lauriers autour de la zone UX.	D	1053, 1293, 1295	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable, d'autant qu'il s'agit d'une haie de lauriers	/
17	Aéroport : Reclassement en zone UEn dédiée à la réalisation d'un parc photovoltaïque et création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune (réalisation d'un parc photovoltaïque).	D	1287, 1089, 1090, 1428 à 1430, 959, 1030, 1032,...	<p>5-1 Règlement graphique zonage</p> <p>5-2a Règlement écrit</p> <p>5-1 Règlement graphique prescription surfacique</p> <p>5-2c tableau emplacements réservés</p>	<p>Avis favorable à la création d'un secteur de zone UE dédié au photovoltaïque afin de n'autoriser que cela.</p> <p>Le règlement du PLUi a repris les exigences du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 imposées aux parcs photovoltaïques (hauteur minimale des panneaux, allées non revêtues, espacements entre les allées de panneaux..) pour que ces parcs ne constituent pas de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF).</p> <p>Une nouvelle zone UE sera définie en précisant qu'elle ne peut recevoir que des parcs photovoltaïques.</p> <p>Elle ne sera ainsi pas constitutive juridiquement de consommation d'espaces NAF supplémentaires.</p>	Création d'un nouveau secteur en zone UE : secteur UEn où ne sont autorisés que les équipements relevant des énergies renouvelables.

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M	
18	Route d'Agris : Reclassement en zone UX de l'entreprise ETPM et extension en fond de parcelle BC83 pour régulariser l'existant.	BC	211, 291,81, 82, 83 pour partie	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable, dans la mesure où il y a encore une petite marge sur la consommation activités économiques. L'ajout en zone UX de la parcelle BC83 qui n'est pas artificialisée encore sera constitutive d'une consommation d'espace nouvelle. En excluant les espaces qui sont inscrits dans la trame verte et bleue du SCoT, peuvent être ajoutés 3600 m ² de la parcelle 83 en zone UX.	Consommation d'espaces NAF
19	Les Bouillons : Reclassement en zone UX de la pointe en limite avec Brie.	G	2222, 2223, 1671, 2177, 2185 à 2191, 2193, 2194	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur dans le cadre de la seconde période du SCoT-AEC.	/
20	Bourg : Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune, pour la création d'un accès.	AR	275	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
21	Bourg : Diminution de la zone UE et de l'emplacement réservé n°1 prévus pour l'extension du cimetière pour conserver une bande de 5 mètres en limite latérale Est afin de laisser un accès au propriétaire.	BE	593	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
22	Bourg : -Création d'une zone Npv -Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune	C	213, 586	5-1 Règlement graphique zonage	STECAL supplémentaire (CDPENAF)
				5-1 Règlement graphique prescription surfacique	
				5-2c tableau emplacements réservés	
23	Maintien en Espace Boisé Classé (EBC) de tous les boisements identifiés en EBC dans le PLU en vigueur de la commune.	/	/	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable
24	Règlement écrit : Ne pas imposer de couleurs concernant les menuiseries ; ne pas interdire certains coloris.	/	/	5-2a Règlement écrit	Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025 : avis favorable à l'adaptation suivante « Les menuiseries (dormant et ouvrant des fenêtres, volets, porte de garage,) doivent être de façon préférentielle de couleur gris clair et en tout état de cause de couleur claire sans pour autant être plus claire que la façade , sauf projet d'un apport architectural significatif ou démonstration d'une meilleure intégration dans le site urbain ou naturel. »
25	Règlement écrit : Pour les agrandissement de constructions existantes ou pour les constructions d'annexes, supprimer le recul de 25 mètres le long des routes départementales en zones A, N et NS.	/	/	5-2a Règlement écrit	Ce recul est en effet trop important. Il sera réduit dans le règlement écrit.

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
26	Règlement écrit : Supprimer dans les "dispositions générales" l'interdiction des vernis, lasures et fers forgés.	/ /	5-2a Règlement écrit	Avis favorable : « Les menuiseries comportent deux ouvrants à la française avec deux à quatre carreaux par ventail, elles sont en bois peint de ton clair. Les portes d'entrée simples, avec ou sans imposte, sont peintes. Les vernis, lasures, et fers forgés sont prescrits. Les vernis et lasures peuvent être utilisés à condition que la menuiserie ne reste pas ton bois. »	/
N°	Demande de GrandAngoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 1	Agrandissement OAP économie 078_A01 Fontason : secteur en extension avec de la consommation NAF à hauteur de 21,73 ha (zone agricole initialement) Reclassement en zone 1AUX Modification du zonage applicable au domaine public (route départementale) d'agricole vers UX (comme à l'est)	BS	4-1b OAP_Economie_Equip 5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique surfacique 2-2-1 Justification_choix 2-2-2 Analyse_extensio n_agri	Extension de l'OAP prévue initialement en seconde période dans le SCoT-AEC arrêté, en compensation de la réduction de l'OAP économie 113_A02 Grand Maine - Brousse Marteau à La Couronne	Consommation NAF supplémentaire +2,8596 ha (total 21,73 ha)
GA 2	Création d'une nouvelle OAP économie 078_A03 Les Chauvauds Sud : secteur en extension avec de la consommation NAF à hauteur de 4,027 ha (zone agricole dans le PLUi-M arrêté) Reclassement en zone 1AUX Domaine public routier à l'Ouest à classer en UX comme la zone Ouest	CK	4-1b OAP_Economie_Equip 5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique surfacique 2-2-1 Justification_choix 2-2-2 Analyse_extensio n_agri	Création de l'OAP prévue initialement en seconde période dans le SCoT-AEC arrêté, en compensation de la réduction de l'OAP économie 113_A02 Grand Maine - Brousse Marteau à La Couronne	Consommation NAF +4,027 ha

N°	Demande de la commune de Champniers	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
N°	Demande de GrandAngoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 3	Mise en cohérence de l'EBC avec la réalité du terrain	D 122p, 120, 121 123	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Mise en cohérence de l'EBC avec la réalité du terrain	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Claix (délibération 2025-05-01 du 21 mai 2025)

N°	Demande de la commune de Claix	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Claix a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec dix demandes d'ajustement					
1	<p>Reclassement en zone constructible du hameau de Chez Papin exclu de la zone urbaine (contrairement au hameau des Ribots) ce qui constitue un préjudice :</p> <p><i>Pour la commune</i> : diminution de sa surface constructible interdisant l'arrivée de nouvelles familles donc potentiellement de nouveaux enfants pour l'école, déjà sous la menace d'une fermeture conditionnelle d'une classe.</p>	D 482, ...	5-1 Règlement graphique zonage	<p><u>La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus.</u></p> <p>Le hameau ne correspond pas aux caractéristiques des villages classés en zone urbaine telles que définies par le SCoT et le PLUi. De plus la zone Ua du PLU en vigueur cerne strictement le bâti sans permettre de nouveaux logements. Le PLUi avec les possibilités d'extension de 50m² des habitation set d'annexes de 40m² + piscine permet les mêmes réalisations que le PLU de Claix.</p>	/
2	<p>Reclassement en zone constructible du hameau des Groies de Chardy exclu de la zone urbaine (contrairement au hameau des Ribots) ce qui constitue un préjudice :</p> <p><i>Pour la commune</i> : diminution de sa surface constructible interdisant l'arrivée de nouvelles familles donc potentiellement de nouveaux enfants pour l'école, déjà sous la menace d'une fermeture conditionnelle d'une classe.</p> <p><i>Pour le propriétaire</i> de la grande parcelle E654 qui se verrait spolié tout à fait injustement à l'aube de la transmission de son patrimoine. Il s'oppose farouchement à cette modification de zonage. Cette parcelle est susceptible d'accueillir à terme plusieurs pavillons.</p>	E 654, ...	5-1 Règlement graphique zonage	<p><u>La demande n'est pas retenue en COPIL de validation des élus</u></p> <p>Le hameau ne comportant que du pavillonnaire récent sans organisation ne correspond pas aux caractéristiques des villages classés en zone urbaine telles que définies par le SCoT et le PLUi-M.</p>	/

N°	Demande de la commune de Claix	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
3	<p>Reclassement en zone constructible des parcelles non construites du lotissement du Vieux Chêne, allée du Vieux Chêne, classées en zone naturelle N du PLUi-M arrêté. Ce classement confirme l'erreur existante dans le PLU actuel et serait illogique si maintenu, car représenterait un préjudice :</p> <p><i>Pour la commune</i> qui verrait sa surface constructible ainsi diminuée interdisant l'arrivée de nouvelles familles donc potentiellement de nouveaux enfants pour notre école sous la menace d'une fermeture conditionnelle d'une classe. <i>Pour le propriétaire</i> qui se verrait spolié tout à fait injustement.</p>	A 1954 , 1955	5-1 Règlement graphique zonage	<p>Arbitré en COPIL de validation des élus</p> <p>Ne reclasser en zone urbaine que les parties des parcelles non incluses dans la trame verte et bleue (réservoir de boisement), soit 948,92 m².</p>	/
4	Autoriser le changement de destination d'une grange aux Baudins : prise en compte en tant que bâti d'intérêt patrimonial afin de permettre un changement de destination ultérieur.	A 298	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable	/
5	<p>Reclasser en zone Npv l'ancienne carrière de chez Dorgnion, maintenue en zone N du PLUi-M arrêté, ce qui n'autorise pas la réalisation du projet communal d'implantation d'un parc photovoltaïque (qui a déjà fait l'objet d'un refus de permis de construire par la Préfecture pour ce motif). Il est indispensable de modifier ce classement pour mener à bien ce projet communal. Les autres parcelles (en annexe) restent en zone N puisqu'elles rentrent dans le périmètre des sites d'intérêt géologique nécessitant une protection dans le département de la Charente.</p>	D 31p, 34p, 35p, 39p, 40p, 44p, 46p, 1055 p, 1056 p	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	STECAL supplémentaire (CDPENAF)

N°	Demande de la commune de Claix	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
6	Règlement écrit : les nouvelles dispositions qui imposent dans certaines zones U l' implantation des nouvelles constructions en alignement des voies de circulation et sur au moins une des limites séparatives ne semblent pas adaptées aux communes comme Claix, pour le moins pas de façon généralisée.	/ /	5-2a Règlement écrit	En zone UA de bâti ancien, la règle d'implantation en limite permet d'assurer une intégration des nouvelles constructions qui seront peu nombreuses de toute façon puisque la zone est déjà fortement bâtie. Il faut regarder ponctuellement si les contours de la zone UA sont bien pertinents.	/
7	Règlement écrit : les hauteurs maximales de 10 ou 13 mètres des nouvelles constructions semblent démesurées pour la commune.	/ /	5-2a Règlement écrit	En zone UA, on peut avoir du bâti ancien en R+2. Quoiqu'il en soit, la hauteur maximum s'appliquera à peu de constructions dans un tissu déjà bâti et des constructions jugées trop hautes par rapport à leur environnement pourront toujours être refusées si elles ne s'intègrent pas dans le site considéré.	/
8	Règlement écrit : l'interdiction d'installer les coffres des volets roulants en extérieur nous semble excessive, notamment dans le cas de simple changement des ouvrants sans rénovation globale de la maison.	/ /	5-2a Règlement écrit	Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025 : avis favorable à la rédaction suivante : « Les volets roulants, lorsqu'ils sont visibles depuis les voies publiques ou privées, sont interdits sur le bâti ancien relevant de la destination habitation présentant une qualité architecturale et patrimoniale. Sur les autres constructions, ils peuvent être autorisés à condition que le coffre soit inclus dans la maçonnerie du linteau ou installé à l'intérieur de la construction, sur le linteau et non visible depuis l'extérieur. »	/
9	Règlement écrit : pour les clôtures, difficultés à comprendre ce qui entre dans la désignation des grillages de "type industriel à petite maille" et qui sont interdits.	/ /	5-2a Règlement écrit	On vise bien ici les grillages tels qu'ils sont utilisés dans les zones d'activités économiques et qui ne correspondent pas à un usage résidentiel. Ces grillages au vocabulaire industriel ne sont interdits que dans les zones patrimoniales UA, UHa, UF.	/
10	Règlement écrit : concernant les citernes , il peut être compliqué d'imposer qu'elles ne soient pas visibles depuis la voie publique en raison des surfaces de parcelles de plus en plus petites.	/ /	5-2a Règlement écrit	Ce point peut en effet être assoupli.	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Dignac (délibération D-2025-03-07 du 16 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Dignac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Dignac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec dix-sept demandes d'ajustement					
1	Beaulieu : Emplacement réservé ER 2 pour un aménagement public, à localiser uniquement sur les parcelles H170 et 171.	H	170, 171	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
2	Source de l'Echelle : Emplacement réservé ER 3 à étendre sur les parcelles C675 et 674.	C	674, 675	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
3	Chez Massilloux : (impasse du Dolmen) : Emplacement réservé ER 10 pour une aire de retournement à supprimer sur la parcelle A60 et à créer sur la parcelle A407	A	407	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
4	Rue de la Croix Chasseraud : Demande de reclassement en zone constructible UB de parcelles en "dent creuse", car la commune manque de logements dans le bourg (classement en zone N du PLUi-M arrêté)	AB	8, 9	5-1 Règlement graphique zonage	La demande la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus. Cet espace boisé en plein cœur de bourg qui comporte des arbustes mais aussi quelques beaux sujets joue un rôle paysager très important. Il constitue l'espace arboré du cœur de bourg le plus important et mérite d'être conservé conformément aux dispositions du SCOT et du PADD du PLUi qui prescrivent de protéger les boisements qui jouent un rôle écologique mais aussi ceux des petits espaces urbains. /

N°	Demande de la commune de Dignac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Lieu-dit Lascour, impasse des Clémences : Demande de reclassement en totalité en zone agricole A au vu de la voie d'accès et du dénivelé du terrain (classé en zone A et UHa du PLUi-M arrêté)	D 772	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au reclassement en zone agricole de ce terrain cultivé, où un emplacement réservé pour une bassin de rétention des eaux pluviales est également demandé (point 10 ci-après)	/
6	Chemin des Noyers : Demande de reclassement en zone naturelle N au vu de la proximité des bâtiments classés en zone UX et l'aménagement trop important de la voirie. De plus, le terrain est en pente et le sous-sol impropre à la construction puisque du remblai a été mis sur le terrain. (classement en zone UB du PLUi-M arrêté)	C 600, 743, 870	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au reclassement en zone naturelle de ces terrains boisés	/
7	Chemin des Ecoliers : Au vu du projet en cours, souhait qu'un sondage soit réalisé sur la parcelle AB500 pour déterminer son caractère humide ou non, dans la mesure où elle jouxte la parcelle AB378 identifiée en zone humide dans le PLUi-M arrêté.	AB 500	/	Avis favorable à la réalisation de sondages de zone humide. Demande faite à Charente Eaux.	/
8	Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune : liaison douce entre la départementale RD41 et le chemin rural	F 365, 371p, 398p, 399p, 329p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
9	Rue des Grandes Terres / impasse des Grands Bois : Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune : liaison douce et aire de retournement	B 148p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Dignac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	Chemin des Ecoliers : Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune : élargissement du chemin rural.	AB 272, 273, 82, 378, 500, 497, 498, 499	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
11	RD41 / rue des Terres de la Fontaine : Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune : aménagement du carrefour RD41 et rue des Terres de la Fontaine.	AB 439	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
12	Chez Foucaud et Les Tourniers : Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune : élargissement du chemin rural entre Chez Foucaud et Les Tourniers.	A 197,...	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
13	Route des Sables : Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune : bassin de rétention des eaux pluviales et création d'une défense incendie	D 467	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
14	Lieu-dit Lascour, impasse des Clémences : Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune : bassin de rétention des eaux pluviales	D 772p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Dignac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M	
15	Lieu-dit Cloulas : Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune : bassin de rétention des eaux pluviales	C	435p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	/	
				5-2c tableau emplacements réservés		
16	Lieu-dit Le Maine Bouyer : Identification d'un bâti pouvant changer de destination	F	598	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable /	
17	Ajouts de 17 éléments du patrimoine (numéros 36 à 52) pour compléter l'inventaire (lavoirs, croix, calvaire,...)			5-2b Inventaire du patrimoine	/	
	numéro 36 : Puits, Rue du Grand Brillac	B	514	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle		
	numéro 37 : Croix hosannière, ancien cim.	A	496			
	numéro 38 : Croix hosannière, cim. Beaulieu	H	172			
	numéro 39 : Croix hosannière, cim. Cloulas	I	212			
	numéro 40 : Croix, route Grassac/Rougnac	I	210			
	numéro 41 : Croix, Le Breuil	B	119			
	numéro 42 : Croix, Le Pouyaud	F	289			
	numéro 43 : Croix, rue des Ecoles	AB	319			
	numéro 44 : Croix, La Vergne	B	8			
	numéro 45 : Croix de Boisseau rte Sables	D	220			
	numéro 46 : Croix, Peugis	D	99			
	numéro 47 : Croix, Beaulieu	H	243			
	numéro 48 : Escalier, Chez Nadaud	A	321			

N°	Demande de la commune de Dignac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
	numéro 49 : Piliers , Moulin Fréquent	B	450			
	numéro 50 : Piliers , Chez Monboeuf	G	145			
	numéro 51 : Puits , La Côte	F	236			
	numéro 52 : Fontaine , rue de l'Eglise	AB	161			

Suites données à l'avis du conseil municipal de Dirac (délibération D_2025_3_10 du 16 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M	
Le conseil municipal de Dirac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec vingt-quatre demandes d'ajustement						
1	Rapport de présentation : il est fait état d'une population vieillissante et plus âgée en deuxième couronne de l'agglomération. La commune de Dirac en fait partie. Il conviendrait de marquer davantage l'accent sur la nécessité de mettre en place des services de mobilité adaptés à cette frange de la population et aux personnes à mobilité réduite. Le service « Mouibus », pas toujours efficient avec des tarifs peu attractifs, devrait être amélioré.	/	/	6 POA Mobilité	Cet enjeu est traité dans le POA Mobilité (pièce 6 du PLUi-M), au travers de l'action 11 « Faciliter la mobilité des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées, et des scolaires », qui vise à répondre aux objectifs de lutter contre l'isolement des personnes et de favoriser l'autonomie ; de proposer des solutions de mobilité adaptées aux besoins et aux spécificités de certains publics : personnes à mobilité réduite, personnes à faibles ressources financières, personnes âgées, jeunes.	/
2	Suppression de l'emplacement réservé n°5 : Un emplacement réservé (n°5) a été inscrit dans le projet de PLUi. Cependant, la commune n'est pas demandeuse et ne souhaite donc pas valider cet emplacement.	C	2080	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
3	Suppression de l'emplacement réservé n°9 : Un emplacement réservé (n°9) a été inscrit pour l'aménagement d'un accès à la nouvelle zone AU de la Boissière. Au regard des demandes de modification du zonage (point <i>numéro 15 du tableau</i>), cet emplacement réservé n'est plus justifié.	B	2786	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
7	correction numéro 43 : insertion d'une nouvelle photo		5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle		/
	ajout n°46 : borne route de Sainte-Catherine	B 1864		patrimoine bâti	
	ajout n°47 : chêne de la Boissière	B 1239		patrimoine paysager	
	ajout n°48 : chêne de la Reinerie	B 2611		patrimoine paysager	
	ajout n°49 : peuplier de la Fontaine	B 2378		patrimoine paysager	
	ajout n°50 : peuplier des Eaux Claires	ZA 19		patrimoine paysager	
	ajout n°51 : tilleul de l'église	B 2615		patrimoine paysager	
	ajout n°52 : croix de la Reinerie	B 1802		patrimoine bâti	
8	<p>Les Ribondaines : Restaurer le zonage d'origine U.</p> <p>Plusieurs zones urbaines « U » du PLU en vigueur ont été déclassées par rapport au PLU actuel de 2020, sans justification, alors que la position générale était de conserver les zones Urbaines (U) et de requestionner uniquement les zones A Urbaniser (AU).</p>	B 2409	5-1 Règlement graphique zonage	<p><u>La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus</u></p> <p>La parcelle entièrement boisée est identifiée en réservoir de boisement du SCoT-AEC. Le maintien en zone UB de la moitié de la parcelle qui a une façade sur rue permet au propriétaire de réaliser une construction. Cela constitue une concession importante alors que l'ensemble du terrain est identifié comme faisant partie d'un réservoir de boisement de la TVB du SCoT.</p>	/
9	<p>Puyrajoux : Restaurer le zonage d'origine U du PLU en vigueur actuellement (B606-B607-B2002-B2003), d'autant qu'un permis de construire a été délivré sur les parcelles B606-B607.</p>	B 606, 607, 2002, 2003	5-1 Règlement graphique zonage	<p><u>Arbitrage en COPIL de validation des élus</u> : favorable pour reclassement des parcelles B606, B607 en zone UHb puisqu'une autorisation de construire a été délivrée. Les parcelles B2002, B2003 sont dans le réservoir de boisement de la TVB mais aussi sur un terrain en pente qui est dans le système de la vallée de l'Anguienne sur le coteau Est du cours d'eau. Outre le volet environnemental, on est ici sur des enjeux paysagers forts de perception visuelle de ces terrains qui justifient un classement en zone naturelle.</p>	/

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	Le Pouyaud : Conservation d'un classement en U avec un indice spécifique pour les hameaux potentiellement densifiables. Le secteur de Pouyaud a été déclassé de U à A ou N. Cela va à l'encontre de la densification des hameaux et qui ne consomment pas d'espaces agricoles ou naturels.	A 968, ...	5-1 Règlement graphique zonage	La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus. Le Pouyaud constitue un écart comprenant moins de 20 logements sans véritable organisation et n'est pas un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. L'objectif de confortement des centralités édicté dans le SCoT et le PLUi-M n'est pas compatible avec la densification des hameaux isolés à l'écart des services et transports collectifs.	/
11	Sauvignac : Conservation d'un classement en U avec un indice spécifique pour les hameaux potentiellement densifiables. Le secteur de Sauvignac a été déclassé de U à A ou N. Cela va à l'encontre de la densification des hameaux et qui ne consomment pas d'espaces agricoles ou naturels.	A 912, ...	5-1 Règlement graphique zonage	La demande n'est pas retenue en COPIL de validation des élus Cet écart représente une urbanisation diffuse et inorganisée en partie dans des espaces boisés identifiés en réservoir de boisements. On n'est pas en présence d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M.	/
12	Redessiner la centralité commerciale du bourg pour ne l'appliquer que sur les espaces en U. Le zonage comporte une erreur matérielle concernant la trame « centralité » qui couvre des secteurs A en centre bourg.	B 542, 2163, 2164, 2631,	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable pour redessiner la centralité en excluant les parties en zone agricole A.	/
13	Inscription d'une zone agricole protégée Ap sur tout ou partie du versant sur la commune de Torsac. Une zone Ap a été appliquée au niveau du village des Maisons Blanches afin de préserver le cône de vue depuis La Courrière à Torsac. En miroir, la vue depuis Dirac doit également être protégée. Un zonage identique pourrait ainsi être appliqué sur la zone A afin de la préserver de toute construction et installation.	ZC 12, 13, 55	5-1 Règlement graphique zonage	En réponse au mail transmis à la mairie le 24/09/2025, la commune de Torsac est favorable à l'instauration d'une zone AP uniquement sur les parcelles ZC12, ZC13 et ZC55	/

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
14	<p>Agrandissement de l'OAP 120_12 Les Pierres Rouges : Modifier l'OAP en tenant compte du projet en cours sur ce terrain (certificat d'urbanisme accepté). L'OAP des Pierres Rouges telle que proposée ne comprend que 5188 m². Un différentiel de 8812 m² apparaît donc. Cette enveloppe supplémentaire est sollicitée.</p> <p>Ce projet a fait l'objet de plusieurs allers-retours entre le propriétaire et la commune depuis le début de l'année 2024. L'objet du travail a porté sur la réduction de la zone constructible, la création d'un espace naturel le long de la Départementale et d'un bassin de rétention, ainsi que des places de stationnement visiteurs. La zone initiale AU du PLU actuel de 25 426 m² est réduite sur ce projet à 14 000 m².</p>	C 306, 307, 1921 , 2003	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	<p>Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025 : avis favorable.</p> <p>Concernant l'OAP 120_12 : (consommatrice d'espaces NAF dans sa totalité)</p> <ul style="list-style-type: none"> -Superficie de l'OAP 120_12 du PLUi-M arrêté = 5188 m² -Nouvelle superficie demandée : 14000 m² -Consommation d'espaces NAF supplémentaire = 8812 m² 	<p>Augmentation de la consommation d'espaces NAF de 6455,52 m² (en prenant en compte l'agrandissement de l'OAP 120_12 et la suppression de l'OAP 120_01)</p>
15	<p>Suppression de l'OAP 120_01 Ouest bourg</p> <p>Supprimer cette zone constructible afin de diminuer l'enveloppe foncière nécessaire à la sortie du projet Les Pierres Rouges (OAP n°120_12). Avec la suppression de l'OAP n°120_01, le différentiel est réduit à 6512 m². Cette enveloppe supplémentaire est sollicitée.</p> <p>Au regard de la modification demandée précédemment sur le plan de zonage (demande n°14) et de la nécessité d'avoir une enveloppe constructible supplémentaire, il est proposé de supprimer cette OAP afin de diminuer la surface nécessaire si, et seulement si, le plan de zonage est modifié pour y intégrer la modification précédente.</p>	B 2848 , 2786 , 2787	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	<p>Concernant l'OAP 120_01 : (consommatrice d'espaces NAF partiellement)</p> <ul style="list-style-type: none"> -Superficie de l'OAP 120_01 du PLUi-M arrêté = 2959,56 m² -Consommation d'espaces NAF de l'OAP 210_01 = 2356,48 m² 	

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
16	<p>Modification de l'OAP 120_07 Route de Roprie</p> <p>Le projet a fait l'objet de plusieurs temps de travail et de négociation entre le propriétaire, le Département et la commune. Au regard des autorisations d'urbanisme délivrées, et des échanges avec le Département, les accès peuvent être multiples sur la Départementale. Il est donc nécessaire de supprimer l'unique accès mutualisé et la contre-allée à mettre en place.</p> <p>Rédaction demandée : <i>Des accès individuels pourront être créés mais groupés entre deux lots afin de limiter les débouchés sur la Départementale.</i></p>	C 288, 2061	4-1a OAP_Habitat	<p>Avis favorable.</p> <p>(Rédaction à supprimer : Les accès individuels depuis la départementale seront interdits pour des questions de sécurité et pour éviter le plus possible d'impacter le trafic sur cette route. Un unique accès mutualisé se fera donc par la droite et desservira une contre-allée à partir de laquelle les accès individuels seront mis en place).</p>	/
17	<p>Domaine du Châtelard : Ajout de trois bâtiments avec une pastille permettant le changement de destination.</p> <p>Plusieurs granges situées en zones agricoles et naturelles ont été pointées (pastille jaune) afin de permettre le changement de destination du bâti. Trois bâtiments n'ont pas été recensés sur le plan de zonage.</p>	B 29 (x2), 30	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
18	<p>Domaine du Châtelard : Modification du règlement écrit du secteur naturel touristique Nt (article N 2.1) sur le modèle du sous-secteur Nx.</p> <p>Le nouveau règlement de la zone est plus restrictif que le règlement actuel quant à l'évolution des bâtis. Or, le développement touristique du secteur est un axe économique important. Il est donc essentiel de permettre des extensions à vocation touristique (chambres, meublés, etc.)</p> <p><u>Emprise au sol</u> - Dans le secteur Nt (STECAL) uniquement : Suppression : <i>L'emprise au sol des constructions nouvelles est limitée à 200 m²</i> Nouvelle rédaction : <i>L'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de l'emprise au sol du volume existant sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi.</i></p> <p><u>Hauteur</u> - Secteur Nt (STECAL) uniquement : Suppression : <i>La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 6 m à l'égout du toit ou à 10 m hors tout.</i> Nouvelle rédaction : <i>La hauteur des extensions des constructions ou des constructions nouvelles ne dépassera pas la hauteur du bâtiment existant.</i></p>	/	5-2a Règlement écrit	Avis favorable	Modification des règles du STECAL (CDPENAF)

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
19	<p>Pour des considérations paysagères, il apparaît important de mettre en place une protection sur une bande à définir à partir des voies publiques.</p> <p>Des outils juridiques sont mis à disposition, comme les espaces boisés classés (EBC) ou la protection d'un linéaire boisé à la demande du propriétaire. A titre d'exemple, une bande de protection (selon plan joint) pourrait être mise en place au niveau du bois de Dirac le long de la RD104. De plus, il est proposé à l'échelle du GrandAngoulême de réactiver la charte forestière initiée et portée à l'époque sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Echelle par le Pays Horte et Tardoire.</p>	A 257, 251, 250, 172, 259, 211, 243, 637, 236, 235, 1255 à 1258 , 634, 221, 659, 663, 636, 662, 660 77 à 83, 89 à 94, 1451 , 102	5-1 Règlement graphique prescription	<p>Avis favorable. Une prescription surfacique (élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - boisement) d'une largeur de 10 mètres sera dessinée de part et d'autre de la route de Puymoyen.</p>	/
20	<p>Programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité :</p> <p><u>En ce qui concerne l'intermodalité</u> : le souhait exprimé est de pouvoir étendre davantage les plages horaires des différents services de mobilité, le soir en particulier et le week-end. Il en est de même pour les transports interurbains et du transport à la demande (TAD) en particulier.</p>	/	/ 6 POA Mobilité	<p>GrandAngoulême réalise chaque année des ajustements de l'offre sur le réseau möbius sur la base de demandes formalisées. Une demande spécifique de la commune pour un ajustement d'horaire sur la desserte TAD pourra être étudiée dans ce cadre. Plus largement, l'enjeu d'une offre de mobilité en soirée ou le weekend sur le réseau möbius sera étudiée dans le futur plan de transport de GrandAngoulême (cf. POA p 65 « adapter le réseau pour mieux répondre aux besoins »)</p>	/

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
21	<p>Programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité :</p> <p><u>En ce qui concerne les transports en commun :</u> l'initiative de mettre en place une navette express entre le milieu rural et le centre-ville est bonne. Cependant, après des mois de travail sur le secteur « Dignac / Dirac », notre commune a été écartée du tracé vers Soyaux. La municipalité a entrepris des efforts importants pour structurer un petit pôle multimodal en centre-bourg à proximité des commerces. Il est donc fort dommageable de ne pas proposer une offre complémentaire aux services existants pour les 1500 habitants de la commune.</p>	/ /	6 POA Mobilité	<p>Le tracé de la ligne express expérimentale a été débattu et validé en bureau communautaire. Cette desserte sera déployée sous forme d'expérimentation avec un suivi/bilan à 3 mois, 6 mois, 12 mois qui permettra d'ajuster l'offre le cas échéant. Une ligne de covoitage va également être expérimentée sur cet axe, avec un point d'arrêt à Dirac. La commune et le bourg de Dirac sont également desservis par des lignes régionales qui peuvent être utilisées en complément du réseau Möbius.</p>	/
22	<p>Programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité :</p> <p><u>En ce qui concerne l'ingénierie technique et financière :</u> les communes rurales comme c'est le cas pour Dirac, ne disposent pas des services techniques suffisants pour initier des opérations complexes. Un accompagnement fort sur le plan financier mais aussi technique est attendu de la part de GrandAngoulême et du Conseil départemental. Il serait souhaitable de détailler les compétences de ces derniers qui pourraient être mises à disposition des communes demandeuses.</p>	/ /	6 POA Mobilité	<p>Les moyens humains dont disposent les différentes collectivités sont employés à assurer les missions relatives aux compétences de leurs collectivités de rattachement. GrandAngoulême accompagne les projets et les réflexions, dans la mesure de ses moyens (participation aux réunions organisées par les communes, conseils techniques...). Les communes peuvent également faire appel à l'ATD et au CAUE et bénéficier d'un appui en ingénierie dans le cadre de dispositifs tels que Villages d'avenirs.</p>	/

N°	Demande de la commune de Dirac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M	
23	<p>Programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité :</p> <p><u>Pour la conduite des projets d'itinéraires cyclables</u>, GrandAngoulême devrait définir clairement sa politique d'accompagnement en fonction du niveau de service au titre du schéma cyclable. Le schéma cyclable devrait d'ailleurs pouvoir être révisé, notamment en ce qui concerne la hiérarchisation des itinéraires en fonction du déploiement effectif des actions contenues dans le plan de mobilité.</p>	/	/	6 POA Mobilité	<p>Le schéma cyclable d'agglomération a été validé en 2022 sur la base des orientations et attentes partagées à l'époque. Il fait suite au schéma cyclable de 2016. Il ne s'agit pas d'un document figé et il a vocation à évoluer au fil du temps et à être actualisé. Le schéma de 2022 intègre des itinéraires de principe dont les tracés comme les modalités de mise en œuvre peuvent être ajustés. En outre, les dispositifs d'accompagnement techniques et financiers de GA (fonds de concours notamment) ne se limitent pas aux orientations du schéma.</p>	/
24	<p>Programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité :</p> <p><u>En ce qui concerne la tarification des services de mobilité</u> : il est proposé d'adopter un tarif unique des transports interurbains pour les liaisons à l'intérieur du territoire de GrandAngoulême calé avec la tarification plus avantageuse pour les usagers appliquée sur le réseau de STGA. Les transports interurbains sont en effet de plus en plus délaissés au profit du TAD, alors qu'ils constituent des services complémentaires.</p>	/	/	6 POA Mobilité	<p>L'enjeu d'une tarification multimodale est bien identifié dans le POA. Les modalités de cette tarification sont à définir entre GrandAngoulême et la Région. Une convention d'expérimentation et de coopération a notamment été signée en juillet 2025 pour travailler notamment sur cette question.</p>	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Fléac (délibération 2025-05-02 du 19 mai 2025)

N°	Demande de la commune de Fléac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
<p>Le conseil municipal de Fléac émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté sans demande d'ajustement</p>					

Suites données à l'avis du conseil municipal de Garat (délibération 2025-06-07 du 18 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Garat	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Garat a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec vingt-cinq demandes d'ajustement					
1	Route du Gardoir : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de GrandAngoulême pour la création d'une zone d'infiltration dans le cadre de la mise aux normes de la station d'épuration (environ 5500 m ²)	AD	70p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
2	Route du Gardoir : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune : partie restante de la parcelle AD70 pour aménagement, valorisation et protection autour de la zone d'infiltration de la station d'épuration pour protéger, aménager et développer l'espace.	AD	70p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
3	Impasse des Erables / Les Chaumes : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune : bande de 3 à 4 m de large avec une sortie via l'accotement RD 939 jusqu'au rond-point du Grand Banc afin de développer une piste cyclable (mobilité douce) et rejoindre Sainte-Catherine.	AO	54, 55, 56, 57, 93, 344, 346, 339, 337, 343, 276, 277, 284	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
4	Impasse du Grand Lac : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune sur une parcelle à l'entrée de la commune pour possibilité d'aménagement et dynamiser l'entrée de la commune.	AX	58	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /

N°	Demande de la commune de Garat	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Lieu-dit le Gardoir : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour possibilité d'aménagement de valorisation et de protection autour de la mare en développant un espace de biodiversité pour le public.	ZO 42, 45, 46, 109p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
6	Rue du Stade : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour possibilité d'extension de l'équipement existant de la salle des fêtes.	ZM 189	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
7	Rue du Stade : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour possibilité d'extension de l'équipement sportif existant.	AR ZM 19 48p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
8	Route de Villars : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour possibilité d'aménagement de valorisation et de protection autour de la mare en développant un espace de biodiversité pour le public.	ZO 90, 88	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
9	Intersection de la RD 106 / route des Galères : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour un projet de défense incendie.	ZD 54	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Garat	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	Lieu-dit Chez Grelet : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour un projet de défense incendie.	ZC	42	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
11	Chemin de l'Ecrevisse : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée.	ZO	17	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
12	Intersection rue de Ladoux et voie privée : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée pour rattraper le chemin d'exploitation.	ZO	160, 164, 171	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
13	Allée Dubois de Chément : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée jusqu'au Stade.	ZM	49	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
14	Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée longeant la salle des fêtes en rattrapant le lieu-dit Chez Margui.	ZM	45, 179, 177, 175, 153p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /

N°	Demande de la commune de Garat	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
15	Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée lieu-dit Chez Margui au Chemin de Bagnaud.	AR	195, 143, 144, 109, 135, 112, 138, 131, 115, 156p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
16	Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée à partir du lieu-dit Les Hauts de Champ Céleri en longeant l'Etang et le domaine du Chatelard.	AV ZN	14, 35, 31 42, 43	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
17	Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour chemin de randonnée lieu-dit La Brousse pour rattraper lieu-dit Bassac.	AA	24, 17, 16, 15, 10, 11, 12, 87	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
18	Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour passage pour chemin de randonnée du chemin rural n°14 lieu-dit « Peusec » jusqu'à la RD n°106 lieu-dit La Croix Blanche.	AD	11	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
19	Lieu-dit le Bois des Chaumes : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour un projet d'installation d'une bâche incendie.	AO	341, 342	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /

N°	Demande de la commune de Garat	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
20	Lieu-dit Bellevue : Nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune pour possibilité d'aménagement de valorisation et de protection autour du fossé.	AR 141, 143, 146p, 110, 136, 113, 140	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
21	Route de Périgueux : Abaissement de la bande de recul de part et d'autre de la RD 939 à 30 mètres pour permettre la réalisation d'une réserve incendie et la constructibilité de l'OAP activités 146_A01 « Zone des Chaumes », pour permettre une meilleure optimisation de l'espace dans un site où s'exercent aujourd'hui des activités artisanales (gestion des eaux pluviales, défense incendie, aires de stationnement, voies de dessertes, aménagements paysagers, modification du bâti existant...).	AO AO76,... ZL ZL46,...	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1b OAP_Economie_Equip	Avis favorable : l'étude est en cours de réalisation.	L'OAP activités 146_A01 Zone des Chaumes sera ajustée selon les conclusions de l'étude.
22	Impasse du Grand Lac / ZE La Penotte : Abaissement de la bande de recul de part et d'autre de la RD 939 à 30 mètres pour permettre une meilleure optimisation de l'espace dans un site où s'exercent aujourd'hui des activités économiques (gestion des eaux pluviales, défense incendie, aires de stationnement, voies de dessertes, aménagements paysagers, modification du bâti existant...).	AY 273	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1b OAP_Economie_Equip	Avis favorable : l'étude est en cours de réalisation.	Une nouvelle OAP activités (146_A04) sera créée pour prendre en compte les résultats de l'étude.
23	Chez Méry : Reclassement en zone UHb de la parcelle AB112 (en application du jugement du TA n°1901227 du 07/01/2021 favorable aux propriétaires) et, par cohérence, de la parcelle adjacente AB134	AB 112 et 134	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable à cette régularisation en application du jugement du Tribunal administratif.	/

N°	Demande de la commune de Garat	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M	
24	<p>Route du Grand Lac :</p> <p>Création de 2 STECAL Aeq, pour développer une activité d'élevage et d'entraînement de chevaux (bâtiment, manèges). Dans la mesure où la présence des chevaux préexiste et qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental sur ces terrains, la commune émet un avis favorable pour délimiter un STECAL Aeq pour activités équestres</p>	ZN	27,7 9	5-1 Règlement graphique zonage	<p>Avis favorable à un reclassement en zone agricole A. Le STECAL Aeq n'est au final pas adapté (absence de bâtiment). Le propriétaire a le statut d'agriculteur : il a été reçu le 13/11/2024 en permanence GrandAngoulême ; et avait porté une observation le 28/02/2024 dans le registre de concertation du PLUi-M ouvert à Garat.</p>	/
25	<p>Rue de l'Egalité :</p> <p>Maintien en zone constructible UB des parcelles AP182, 184, 185, 187. Il ne s'agit pas de créer une nouvelle zone à l'urbanisation car ces parcelles étaient déjà situées en zone constructible UB avec l'actuel Plan Local d'Urbanisme de la commune et dans un secteur qui est d'ores et déjà urbanisé.</p> <p>De plus, des aménagements ont été effectués à savoir le raccordement au réseau d'assainissement.</p> <p>Par ailleurs, les études de sols et les techniques de construction permettent désormais de trouver des solutions adaptées à la topographie des terrains compte tenu potentiellement des différents risques technologiques, naturels comme les mouvements de terrains, les inondations mais aussi des enjeux environnementaux.</p>	AP	182, 184, 185, 187	5-1 Règlement graphique zonage	<p><u>La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus</u></p> <p>Les sondages réalisés par Charente Eaux ont révélé la présence d'humidité dans le sol à 25, 50, 80 et 120 cm. La possibilité de mettre en œuvre des modalités constructives qui permettent la réalisation d'une construction sur un terrain humide ne résout pas la question de la préservation de la zone humide pour des motifs écologiques et de rafraîchissement des températures imposée par le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Charente. La partie Ouest des terrains appartenant au même propriétaire reste constructible</p>	/

N°	Demande de la commune de Garat	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
N°	Demandes de GrandAngoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 1	Ajustement de la centralité commerciale du Grand Banc	AS	211,...	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Mise en conformité avec le DAACL du SCoT-AEC et la délibération du conseil municipal n°2024-11-01 du 13 novembre 2024 portant avis de la commune sur le SCoT arrêté (exclusion de la parcelle AO1 de la centralité commerciale). /

Suites données à l'avis du conseil municipal de Gond-Pontouvre (délibération 2025/4/4 du 3 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Gond-Pontouvre n'émet pas d'avis défavorable sur le PLUi-M arrêté et formule trente-et-une demandes d'ajustement					
1	Jardin-forêt du Treuil : Reclassement en secteur Ne de la partie Nord de la parcelle AH10 (en UE du PLUi-M arrêté), dans le but de sanctuariser cette parcelle communale plantée, située au Nord des logements publics en cours de construction.	AH	10	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable /
2	Île communale de Foulpouge : Reclassement en secteur NSI de la parcelle communale AT17 (en NS du PLUi-M arrêté), pour permettre des aménagements et installations légers en période sèche, sur cette île historiquement zone de loisirs et culturelle (jeux, concerts,...) très fréquentée, notamment en période estivale.	AT	17	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. Une zone humide effective est identifiée sur le terrain, qui justifiait le classement en zone naturelle sensible. STECAL supplémentaire (CDPENAF)
3	Site de l'usine élévatrice de Foulpouge : Reclassement en secteur Ne sur la partie de l'ex-usine élévatrice (en secteur NS du PLUi-M arrêté) pour redonner un usage d'intérêt collectif en rajoutant "culturelles" : "les équipements d'intérêt collectifs liés à des infrastructures sportives, de loisirs et/ou culturelles". Les parkings de l'usine élévatrice de Foulpouge et de l'ex-local du syndicat d'eau (SyBRA) sont en grande partie artificialisés et sans affectation à ce jour.	AN	204	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au reclassement en zone Ne (<u>parcelle en secteur NI, et non NS, du PLUi-M arrêté</u> , conçu pour permettre un retour du site à l'état naturel.) /
				5-2a Règlement écrit	Avis favorable, le règlement du secteur Ne sera repris en ce sens.
4	Ex-maison du syndicat d'eau Reclassement en zone UA de l'ex-local du syndicat d'eau (bâti ancien), en zone N du PLUi-M arrêté. Situé en bord de route et au milieu d'une zone UA, le classement en zone UA du PLUi partiel peut être conservé.	AN	204	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. La parcelle est identifiée en <u>zone NS</u> (et non N) du PLUi-M arrêté. /

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Skate park : Reclassement en secteur Ne de la parcelle communale au Sud de la rue Jean Moulin (en zone NS du PLUi-M arrêté) supportant le skate park construit en béton avec une tribune en dur, pour permettre d'y réaliser des équipements d'intérêt collectif en rapport avec cette activité sportive.	AM	112	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au reclassement en zone UE , plus adaptée que Ne sur ce terrain déjà artificialisé. /
6	Entrée de Chalonne côté Charente : Reclassement en secteur NSI de parcelles libres en partie communales, qui offrent des atouts touristiques en bord de Charente (vélos, canoé,...) et peuvent être compatibles avec des aménagements légers et saisonniers.	AB	118, 119, 120, 34, 35, 36, 37, 38	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable STECAL supplémentaire (CDPENAF)
7	Rue du Perchet : Reclassement en zone UB de la parcelle AD36 classée en zone A du PLUi-M arrêté : cette parcelle appartient à la même unité foncière que la AD57 (zone UB, construite). N'ayant aucune vocation agricole (jardin privatif en limite de parcelles cultivées), il est cohérent de la remettre en zone UB dans le prolongement de la parcelle 57.	AD	36	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. Par cohérence, il convient de reclasser la totalité la parcelle AD36 en zone UB (dans le prolongement des parcelles AD57 mais également AD58). consommation d'espace NAF supplémentaire de 1571 m ²
8	Combe du Pin et Champ du Chêne : Demande de reclassement en zone constructible de ces deux hameaux classés en zone agricole A du PLUi-M arrêté, jouxtant celui de Chalonne en UHa et UHb : une 30aine de maisons, des parcelles bâties à usage d'habitation, offrant la possibilité de faire du BIMBY, raccordées à l'ensemble des réseaux, desservi par le réseau de transport collectif,...			5-1 Règlement graphique zonage La demande de la commune n'est pas retenue en COPIL de validation des élus. Les écarts qui sont dissociés du village constitué de Chalonne représentent une urbanisation dispersée récente. Ils ne sont pas assimilables à un village constitué. La commune de Gond-Pontouvre certes n'a pas consommé tout son potentiel théorique en consommation d'espace mais c'est aussi les cas d'autres communes sur lesquelles les dispositions sur les villages s'appliquent dans la logique du SCoT et du PADD du PLUi-M. /	

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M	
9	Suppression de linéaires commerciaux : Les linéaires commerciaux autour du giratoire de Roffit (route de Vars) et celui allant de Pisany à Rochine sont à supprimer. En effet, ils sont certes situés dans un tissu dans lequel se situe des commerces, mais la commune souhaite garder une souplesse sur la destination des constructions.		5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/	
10	Suppression de 3 emplacements réservés : - ER 3 , rue de Foulpougne et accès à l'îlot de Foulpougne : la partie « Elargissement de la rue de Foulpougne » n'a pas vocation à être conservée puisque la rue forme un goulet d'étranglement à proximité de l'angle avec la route de Paris où la vitesse doit être très réduite. - ER 4 , création d'une voie de desserte depuis la rue Jean Moulin : le lotissement situé au sud de l'emplacement est terminé et aucune sortie véhicules n'y débouche. - ER 16 , élargissement de la rue du Pas de la Vigne : les deux secteurs à construire situés au sud de l'emplacement ont été aménagés et l'entrée des parcelles sont en retrait.		5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/	
	5-2c tableau emplacements réservés					
11	Les Savis : Reclassement en totalité en zone UXc de la parcelle AE19 où est installée l'entreprise Dépann'Express aux Savis : elle est entièrement occupée (bâtiment et parking), perdant sa vocation agricole.	AE	19	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
12	Bourlion : Reclassement en zone NS de la parcelle AO204. Elle est en partie en zone UP réservée aux anciennes semouleries de Bourlion. Située de l'autre côté de la Touvre, elle doit entièrement être incluse en zone NS.	AO	204	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
13	Rue des Bourguets : Reclassement en zone NS de la totalité de la parcelle AV135. Une petite partie à l'angle de la rue demeure en UA et doit également être classée en NS.	AV	135	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
14	<p>Règlement écrit - Zones UX/UXc Dans le tableau (p164) : hébergement interdit en UX et industries interdites en UXc. Sous conditions de nuisances incompatibles avec les activités voisines, ces destinations peuvent être autorisées.</p>		5-2a Règlement écrit	<p>Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025 : avis défavorable pour autoriser l'hébergement hôtelier sur l'ensemble du territoire ; favorable dans la zone UXc de Chantemerle à La Couronne.</p>	/
15	<p>Règlement écrit - Zone A : recul des habitations et annexes par rapport aux routes départementales (p229-230) Il est admis que des annexes type « garages » peuvent déroger aux règles de recul car pas de contraintes de nuisances à proximité de route passante contrairement à une habitation.</p>		5-2a Règlement écrit	<p>Avis favorable. Pour les bâtiments agricole : 25 m minimum par rapport à l'axe ; 10 m minimum par rapport à l'alignement. Pour les habitations et annexes : 25 m minimum par rapport à l'axe ; 5 m minimum par rapport à l'alignement.</p>	/
16	<p>Règlement écrit - Bornes de recharge pour les bâtiments non résidentiels existants Modification du règlement écrit relatif aux bornes de recharges pour les petites et moyennes entreprises : l'obligation légale ne concerne que les très grosses entreprises, adapter la rédaction pour ne pas l'imposer aux autres entreprises (p26)</p>		5-2a Règlement écrit	<p>Avis favorable : les conditions de l'article L111-3-6 du code des transports seront reprises dans l'édition de la règle sur les bornes de recharge (les obligations relatives à l'implantation de bornes de recharge sur les parcs de stationnement de plus de 20 emplacements ne s'appliquent pas : « 2° Aux parcs de stationnement dépendant de bâtiments possédés et occupés par des petites et moyennes entreprises telles que définies par la recommandation 2003/361/ CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ». Ces petites et moyennes entreprises sont celles qui comptent moins de 250 salariés et au bilan de moins de 40M€ et/ou au chiffre d'affaire de - de 50M€.</p>	/

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
17	<p>Règlement écrit - Menuiseries</p> <p>- Zone UA ; elles ne peuvent être plus claires que la façade, ce qui interdit par exemple le PVC ou l'alu blanc : autoriser les couleurs claires, même celles plus claires que la façade.</p> <p>- Préconisations sur les menuiseries (p272) ; les vernis, lasures et fers forgés sont proscrits : autoriser les vernis et lasures incolores et de couleurs claires, ne pas interdire le fer forgé qui peut être une sécurité supplémentaire anti intrusion.</p>		5-2a Règlement écrit	<p>Avis favorable : « Les menuiseries (dormant et ouvrant des fenêtres, volets, porte de garage,) doivent être de façon préférentielle de couleur gris clair et en tout état de cause de couleur claire sans pour autant être plus claire que la façade, sauf projet d'un apport architectural significatif ou démonstration d'une meilleure intégration dans le site urbain ou naturel. »</p> <p>« <i>Les menuiseries comportent deux ouvrants à la française avec deux à quatre carreaux par ventail, elles sont en bois peint de ton clair. Les portes d'entrée simples, avec ou sans imposte, sont peintes. Les vernis, lasures, et fers forgés sont proscrits. Les vernis et lasures peuvent être utilisés à condition que la menuiserie ne reste pas ton bois.</i> »</p>	/
18	<p>Règlement écrit - Hauteur des constructions</p> <p>En zones UB, UC, UFa et UHb, « la hauteur des constructions principales ne peut excéder 4,50 m au point le plus haut ». Des habitats en bande en R+1, comme au Treuil, sont d'une typologie conforme aux exigences de densification luttant contre l'étalement urbain. On peut admettre une hauteur supérieure à 4,50 m, a minima pour des R+1.</p>		5-2a Règlement écrit	<p>Avis favorable : "En limite séparative, la hauteur des constructions principales ne peut pas excéder 4,50 m au point le plus haut 7 m à l'acrotère ou à l'égout du toit. La hauteur en limite séparative des constructions annexes ne doit pas dépasser 4,5 m au point le plus haut de la construction (faîtage pour les constructions pourvues d'une toiture à pans) ."</p>	/

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
19	Règlement écrit - Voies de circulation en zones UB, UF et UH : « Les voies de circulation doivent respecter un minimum de 3 m de bande roulante ». Cette largeur est insuffisante en voie double sens. Il convient de revoir la rédaction avec des largeurs minimum supérieures en double sens.		5-2a Règlement écrit	Avis favorable : le minimum sera porté à 5 mètres en cas de double sens	/
20	Règlement écrit - Trottoirs des voies privées en zone AU : Les trottoirs des voies de desserte privées doivent être perméables. Certaines de ces voies de lotissement sont vouées à être rétrocédées aux communes, avec toutes les conséquences en termes d'entretien, d'accès PMR, ... Une simple recommandation pourrait être envisagée, un dialogue entre les collectivités et les aménageurs doit alors être organisé afin de trouver le meilleur revêtement en fonction de la configuration des lieux.		5-2a Règlement écrit	Sans évolution : cette rédaction a déjà été arbitrée en Comité de pilotage (COPIL) du 22 mai 2025.	/
21	Règlement écrit - Les activités logistiques du règlement du commerce (§ 11.2.4, p39) « Les drive voiture doivent être attenants à leur magasin de référence ». L'environnement des magasins existants (foncier disponible, accès, ...) n'est pas toujours compatible avec leur développement par la construction d'un drive voiture. Interdire leur construction ailleurs qu'à proximité de leur magasin de référence (dans des zones de densité d'emploi) peut constituer un frein au développement et pourrait même entraîner un déménagement du commerce avec des conséquences négatives sur l'offre commerciale locale.		5-2a Règlement écrit	Sans évolution : cette rédaction a déjà été arbitrée en Comité de pilotage (COPIL) du 22 mai 2025.	/
22	OAP 154_02 : rue du Perchet sud Les programmes de logements sociaux déjà lancés (treuil sud, les Sablons, Rochine, ...) comblant largement le déficit actuel au regard de la loi SRU, la commune souhaite supprimer l'obligation des 25 % minimum de logements locatifs sociaux.		4-1a OAP_Habitat	Avis favorable à la suppression de l'obligation de réaliser un minimum de logements locatifs sociaux.	/

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
23	Règlement graphique - légende des espaces boisés classés erronée (étoile verte et trait vert à supprimer)		5-1 Règlement graphique légende	Sans suite : trois types d'espaces boisés existent : ponctuels pour les arbres remarquables (symbologie : étoile verte) ; linéaires pour les alignements d'arbres (symbologie : trait) ; surfacique.	/
24	Règlement graphique - légende : indiquer les zones dans les cases colorées indiquant le zonage pour un repérage des couleurs plus aisé		5-1 Règlement graphique légende	Sans suite : le grand nombre de secteurs et sous-secteurs a conduit au choix de n'indiquer que les grands types de zone, puis sur le règlement graphique d'indiquer l'étiquette des zones et secteurs.	/
25	Règlement graphique - numéro des OAP indiquer les zones dans les cases colorées indiquant le zonage pour un repérage des couleurs plus aisé		5-1 Règlement graphique légende	Sans suite : pour ne pas surcharger le règlement graphique qui doit pouvoir rester lisible. Un plan d'ensemble localisant les OAP figure dans la pièce des OAP.	/
26	Règlement graphique - Inventaire patrimonial : n°4 et 5 inversés et recentrer le n°11 sur le zonage		5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable	/
27	Photo du lavoir de la place de l'indépendance à actualiser selon photographie transmise (n°3, page 126)		5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable	/
28	Emplacements réservés : modification des objets à prendre en compte ER 1 : Création d'une liaison douce et d'une desserte agricole, chemin dit de la Volige (largeur 10m) ER 2 : Cheminement vélo <u>à Brébonzac</u> ER 6 : Aménagement d'un accès vers le lotissement des Sablons <u>depuis la route des Fours à Chaux</u> ER 7 : Aménagement <u>d'une voie douce le long du cimetière de Roffit</u> ER 12 : Extension du cimetière <u>de Roffit</u>		5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

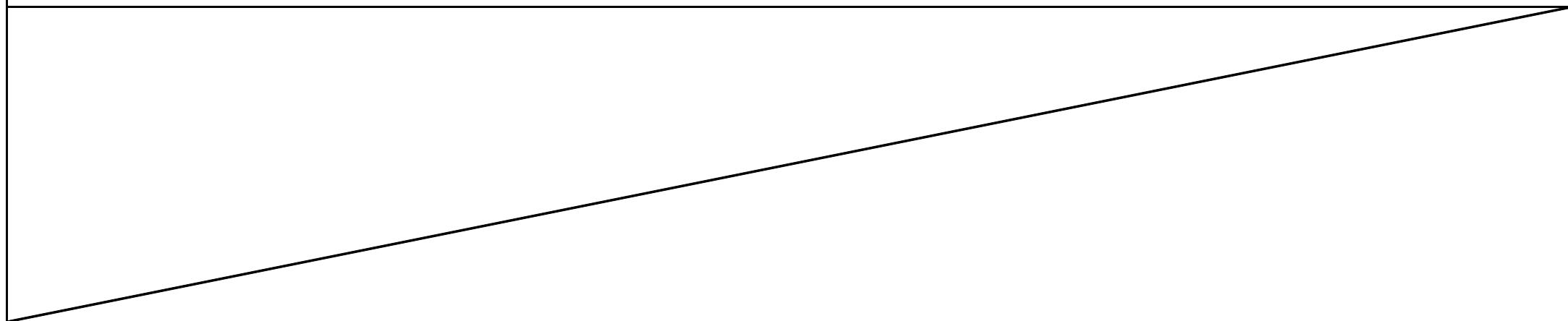
N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
29	<p>Emplacements réservés : ajustements graphiques ER 9 : Décaler le n° sur le zonage graphique car il masque l'emprise ER 13 rue Jean Jaurès, matérialisé sur la rue : à décaler sur les parcelles privées</p>		5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable, modifié suite au plan transmis par la mairie le 05/09/2025	/
			5-2c tableau emplacements réservés		
30	<p>Règlement écrit : erreurs matérielles et améliorations <u>Page 37</u> (introduction du chapitre 11-2) ajouter "les Savis" après "les Avenauds" <u>Page 39</u> : référence au chapitre 1.1 au lieu de 11.1 <u>Page 132</u> (zone UH) : dernier § des voies de circulation à basculer dans « accès » <u>Page 163</u> (Zone UX) orthographe logement de « fonction » <u>Pages 206 et 208</u> (Zone 1AUX) : 2 paragraphes différents non contigus pour les clôtures, à regrouper <u>Page 259</u> (Zone N) : Répétition « bâti du XXe et XXe siècle <u>Pages 264 et 265</u> : « extension » définie dans 2 paragraphes différents, à regrouper.</p>		5-2a Règlement écrit	A intégrer	/
31	<p>Règlement écrit : remarques sur les clôtures <u>Page 68</u> (zone UB) : hauteur clôture sur rue non réglementée <u>Page 102</u> (zone UF) : hauteur clôture en limite séparative non réglementée <u>Page 129</u> (zone UHb) : hauteur clôtures en limite séparative et sur rue non réglementée <u>Page 190</u> (zone AU) : hauteur de clôture en limite séparative non réglementée <u>Page 259</u> (zone N) : hauteur des clôtures sur rue et en limite séparative non réglementée <u>Page 272</u> (chapitre 4, préconisations) : hauteur max des clôtures à reprendre dans les zones où hauteurs clôtures non réglementées pour une meilleure lecture par le public.</p>		5-2a Règlement écrit	<p>A intégrer. Il y a bien une hauteur sur rue des clôtures en zone UB et en UHb. Concernant les hauteurs de clôture en limite séparative comme demandé par d'autres communes.</p> <p>Avis favorable : <i>"Elles ne pourront présenter une hauteur supérieure à 1,80 m sauf pour créer de l'intimité sur une partie du linéaire de la clôture, notamment le long d'une terrasse. Dans ce dernier cas, elles ne pourront excéder 2 m"</i></p>	/

N°	Demande de la commune de Gond-Pontouvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
N°	Demandes de GrandAngoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 1	Ajuster le linéaire commercial à la centralité : rue de Paris.	AO	70	5-1 Règlement graphique prescription linéaire Erreur matérielle	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Jauldes (délibération 2025-05-03 du 19 mai 2025)

N°	Demande de la commune de Jauldes	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
----	----------------------------------	------------------------	---------------------------	---------------------------	--------------------------------------

Le conseil municipal de Jauldes a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté sans demande d'ajustement



N°	Demandes de GrandAngoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 1	Reclassement en zone d'équipement UE pour la construction d'un second hangar métallique aux services techniques d'une superficie d'environ 100 m²	B	81 et 82	5-1 Règlement graphique zonage	Correction d'une erreur matérielle. Ces parcelles auraient dû être classées en zone UE qui correspond à des équipements d'intérêt collectif. La zone UHa n'est pas adaptée.

Suites données à l'avis du conseil municipal de La Couronne (délibération 2025/06-060 du 19 juin 2025)

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de La Couronne a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec vingt-sept demandes d'ajustement					
1	<p>OAP n°113_01 - Les Sables : Des zones humides ont été identifiées. La commune souhaiterait qu'une modification de leur périmètre soit possible si des études complémentaires, menées par les porteurs de projet, venaient à en affiner et réduire l'emprise. Elle s'interroge notamment sur l'impact de l'agriculture conventionnelle sur ces zones humides. Il est dommage que les critères retenus par l'Etat pour définir une zone humide soient inadaptés et ne reflètent pas la réalité du terrain.</p>	BP	621,...	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable. La zone humide pourra toujours faire l'objet d'une contre expertise au stade du projet
2	<p>OAP n°113_03 - Rue du Stade : Demande de retrait des parcelles BP234, 772 et 771. En effet, la BP772 sert d'accès à la BP335 et la BP771 fait partie de la même unité foncière que la BP767. Cette OAP n'aurait qu'un seul accès par la parcelle BP 761. L'accès piéton mentionné au Nord du site n'est pas réalisable, celui-ci donne directement sur une propriété privée. La cohérence du nombre de logements par rapport à la surface restante est à redéfinir. Des zones humides ont été identifiées. La commune souhaiterait qu'une modification de leur périmètre soit possible si des études complémentaires, menées par les porteurs de projet, venaient à en affiner et réduire l'emprise.</p>	BP	234, 772 et 771	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable. Nouvelle surface de l'OAP densification, après réduction = 4989 m².
3	<p>OAP n°113_04 - Ilot de la Gare : Une partie de l'OAP étant en cours de construction, le nombre de logements indiqué n'est pas cohérent. La commune propose une densité nette de 25 log /hectare minimum.</p>	BP	714,...	4-1a OAP_Habitat	Dont acte. La densité nette de cette OAP habitat en densification sera modifiée : 25 logements par hectare minimum.

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
4	<p>OAP n°113_09 - Route des Gaudins : La route départementale n°35 étant très circulée, la commune souhaite que l'accès se fasse essentiellement par la route des Gaudins.</p>	BI 255, 256,...	4-1a OAP_Habitat	Avis favorable	/
5	<p>OAP n°113_04 - Croix du Milieu - Sud : La flèche indiquant la liaison piétonne traverse un cimetière. Il conviendrait de la positionner le long de la route de la Croix du Milieu, pour plus de cohérence.</p>	AM 71, 72	4-1b OAP_Economie_Equip	Avis favorable (OAP 113_E03 Croix du Milieu Sud)	/
6	<p>OAP n°113_A01 - Extension ZA La Tuilerie - La Pinotière : L'accès par la rue de la Pinotière est à supprimer car la voirie n'est pas adaptée à du trafic PL.</p> <p>Une zone humide a été identifiée. La commune souhaiterait qu'une modification de son périmètre soit possible si des études complémentaires, menées par les porteurs de projet, venaient à en affiner et réduire l'emprise.</p>	ZC 267, 566,...	4-1b OAP_Economie_Equip	Avis favorable	/
7	<p>Création d'une zone Npv dédiée au photovoltaïque sur le secteur de Brousse-Marteau (dont une partie dans l'OAP n°113_A02)</p>	BZ 539, 540, 552p, 208p DP 310p ZC	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable pour passer les parcelles citées en Npv . Cette demande avait également été portée par courrier 2025/SB/AH/269 de l'EPFNA du 18/02/2025 transmis au cours de l'enquête publique du SCoT arrêté.	STECAL supplémentaire (CDPENAF) Pas de consommation d'espace NAF, conformément au décret de décembre 2023 Diminution de la consommation d'espace NAF de 9,3077 ha
		DP RD 215p	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable pour passer le domaine public de la RD215 préalablement NI en N comme le secteur plus au Nord	

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
8	<p>Réduction de l'OAP économie 113_A02 Grand Maine - Brousse Marteau suite à l'abandon du projet de parc d'attraction Imagiland et à la création de la zone Npv au Nord 16/06/2025</p> <p>Le projet Imagiland n'étant plus d'actualité, il n'y a plus lieu de lui attribuer une vocation « loisirs ». Il est proposé de classer la zone en 1AUX au lieu de 1AUXI et de supprimer « Imagiland » dans le nom de l'OAP.</p>	BZ	161, 186, 231, 235, 248, 249, 250, 251, 254, 454, 455, 470, 472, 474, 475, 483, 485, 492, 532, 534	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable pour modifier le zonage de AUXI en AUX sur les parcelles concernées.
				5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable pour recaler le périmètre de l'OAP sur les parcelles concernées (retirer les parcelles BZ 531, 533 et ZC 272 de l'OAP initiale) Erreur de zonage vide entre les parcelles BZ455 et 475 et le domaine public.
		ZC	70, 78, 79, 80, 183, 184	4-1b OAP_Economie_Equip	Document OAP à reprendre avec les bons atlas (commune et 2 atlas OAP), revoir les prescriptions d'aménagement, le nom (suppression d'Imagiland) et reprise des prescriptions environnementales car la ZNIEFF de type I évoquée ne semble plus exister
				2-2-1 Justification_choix	La consommation NAF n'est plus que de 9,1875 ha au lieu des 19,3680 ha initiaux
				5-2a Règlement écrit	Suppression des mentions relatives au zonage 1AUXI
9	<p>OAP n°113_A03 - Carrière Lafarge :</p> <p>L'accès sous la voie SNCF sera essentiellement un accès liaison douce et non une voie d'accès à part entière.</p>	AP	21, 27, 28	4-1b OAP_Economie_Equip	Avis favorable
					/

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	<p>Route de la Tourette - ancien bâtiment TED16 : Le zonage actuel en Neq ne convient pas car il limite la reconversion de ce bâtiment, aujourd'hui inutilisé, à des activités équestres. La commune sollicite un zonage permettant l'ouverture à d'autres types d'activités : hôtel, restaurant, séminaire, hébergement, activités tertiaires ou artisanales, PME.</p>	AS 381	<p>5-1 Règlement graphique zonage</p> <p>5-2a Règlement écrit</p>	<p>Arbitrage du COPIL du 18 septembre 2025 Reclassement en secteur Nx : (activités économiques isolées en zone naturelle) comme dans le PLUi partiel en vigueur, avec adaptation du règlement écrit du PLUi-M. Ce dernier afin de permettre le recyclage de friches autorisera après avis de la CDPENAF les changements de destination des constructions existantes à condition qu'elles ne relèvent pas des sous destination habitat et industrie, respectent le volet commerce du règlement et que les projets soient compatibles avec les espaces naturels environnants et ne posent pas de difficultés aux exploitations agricoles.</p>	<p>STECAL supplémentaire et modification des règles du STECAL (CDPENAF)</p>
11	<p>Secteur Jardins de l'Anguillard : Un projet alliant santé et nature est envisagé sur cette parcelle. La commune souhaite que le zonage soit modifié afin de permettre la création d'une mare ainsi que l'installation d'un cabanon de moins de 20 m² nécessaire à cette activité.</p>	ZD 37	5-1 Règlement graphique zonage	<p>Reclassement en secteur NI. Un nouveau STECAL NI est possible au regard du projet et du règlement afférent.</p>	<p>STECAL supplémentaire (CDPENAF)</p>
12	<p>Secteur Jardins de l'Anguillard : Une partie de la parcelle ZD46 est prévue d'être classée en zone Ne. La commune sollicite son classement en Am pour permettre des installations liées à l'activité de maraîchage.</p>	ZD 46	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
13	Parcelles à l'Ouest de Décahnol : Afin de permettre le développement d'activités économiques de loisirs, la bande de recul de non constructibilité par rapport à la RN 10 avait été supprimée au niveau des parcelles AI 263 et AI 275 dans le PLUi actuel. Souhaitant toujours permettre le développement d'activités de loisirs sur ces parcelles, la commune sollicite le rétablissement de cette possibilité.	AI 263, 275	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable à la correction de cette erreur matérielle. La bande de recul a été supprimée sur les parcelles AI275 et AI263 lors de la modification n°3 du PLUi partiel approuvée le 24 janvier 2023.	/
14	Secteur universitaire : La parcelle AM 78 n'est plus proposée en zone constructible du fait de la présence de l'Azuré du Serpolet. La commune sollicite son maintien en zone 1AUY pour permettre le développement du secteur universitaire. Elle propose la possibilité d'y intégrer une démarche type ERC (éviter, réduire, compenser) pour répondre aux enjeux environnementaux de cet espace.	AM 78	5-1 Règlement graphique zonage	Sans suite (vue avec la commune) : Un classement en zone naturelle sensible a été ici opéré pour prendre en compte les enjeux révélés par les inventaires naturalistes menés dans le cadre de l'atlas de la biodiversité intercommunale : pelouses mésophiles identifiées comme corridor de déplacement.	/
15	Zone économique Chantemerle - zonage UXc : Le zonage UXc ne permet pas la création d'hébergement hôtelier. La commune souhaite que les fonctions urbaines de cette zone puissent être diversifiées avec de l'intégration d'habitat, mais que soit également possible la création d'hébergements hôteliers.	AH 326 à 335, ...	5-2a Règlement écrit	Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025 : avis défavorable pour autoriser l'hébergement hôtelier sur l'ensemble du territoire ; favorable dans la zone UXc de Chantemerle à La Couronne.	/
16	Zone économique Chantemerle - création d'une OAP : GrandAngoulême bénéficie d'un accompagnement de l'ANCT pour la réalisation d'une étude de reprogrammation de la ZC de Chantemerle. La commune souhaiterait la création d'une OAP suivant les conclusions et orientations de cette étude qui vient d'être restituée afin d'affirmer sa volonté d'évolution de cette zone.	AH 326 à 335, ...	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1b OAP_Economie_Equip	Avis favorable. Après réflexion, la création d'une OAP n'est pas opportune sur ce secteur.	/

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
17	<p>Lieu-dit Pérat : Les parcelles cadastrées BC471 et BC473 sont situées entre deux parcelles déjà construites. La commune souhaite qu'une solution puisse être trouvée dans le zonage ou le règlement, afin de permettre la constructibilité dans ce type de situation.</p>	BC 471, 473	5-1 Règlement graphique zonage	<p>La demande de la commune ne fait pas l'objet d'un avis favorable en COPIL de validation des élus. Le hameau de Pérat ne présente pas la configuration d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. C'est la raison pour laquelle il est déjà classé en zone agricole du PLUi partiel en vigueur.</p>	/
18	<p>Chemin de Trotte- Canet : La commune a rencontré des problèmes de gestion des eaux pluviales dans ce secteur. Par conséquent, elle souhaite maintenir la parcelle AB 361 dans sa configuration actuelle et ne pas étendre la zone constructible au-delà de ce qui est défini dans le PLUi actuellement en vigueur.</p>	AB 361	5-1 Règlement graphique zonage	<p>Avis favorable. A l'exception de l'extrémité de la pointe Sud du terrain, celui-ci est impacté par la servitude d'utilité publique I4 (lignes électriques haute tension). L'extension de l'urbanisation n'y est pas souhaitable.</p>	/
19	<p>16 Place du Four Banal : Poursuivre le linéaire commerce jusqu'aux parcelles BR 767 et BR 768</p>	BR 767, 768	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
20	<p>Linéaire commercial : Poursuivre le linéaire commerce sur l'entièreté de la parcelle AZ 322</p>	AZ 322	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
21	<p>Linéaire commercial : Étendre le linéaire commerce sur 6997 Place Des Volontaires de l'AN II de sorte que le commerce en place soit maintenu et inscrit dans la centralité.</p>	BR 1196	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	<p>Avis favorable. Rectificatif (mail 12/09/2025) : ce n'est pas un linéaire commercial que la commune demande sur la parcelle BR1196 mais une extension de la centralité à proximité sur cette parcelle.</p>	/

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
22	Rue Léonard Jarraud - centralité commerciale : Étendre la centralité commerce sur la partie nord de la rue Léonard Jarraud jusqu'à la parcelle AE 196	AE	196,...	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable, selon plans transmis par la commune le 02/10/2025 (ajustement des centralités Abbaye et Route de Bordeaux Nord).	/
23	Route de Bordeaux - centralité commerciale : Etendre la centralité commerce du rond-point avenue de la Gare / route de Bordeaux jusqu'à la parcelle AE232. Cette extension doit s'appliquer à tous les immeubles de 1ère ligne.	AE	232,...	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis défavorable pour l'extension de la centralité Route de Bordeaux Sud : non conforme avec le DAACL du SCoT-AEC approuvé.	/
24	Règlement écrit - zones UB, UHb, UF : Les hauteurs de clôtures en limite séparative ne sont pas limitées. La commune souhaite que les hauteurs de clôtures puissent être limitées comme le PLUi actuel, avec toujours la possibilité de hauteurs plus importantes pouvant être admise, en cas d'impératifs de sécurité pour les équipements collectifs, les services publics ou les constructions abritant une activité économique. Ceci, afin de préserver la luminosité sur les parcelles riveraines.	/	/	5-2a Règlement écrit	Avis favorable : " <i>Elles ne pourront présenter une hauteur supérieure à 1,80 m sauf pour créer de l'intimité sur une partie du linéaire de la clôture, notamment le long d'une terrasse. Dans ce dernier cas, elles ne pourront excéder 2 m</i> "	/
25	Création d'un emplacement réservé : Le projet de liaison RD910 - RD41 nécessite des emprises foncières sur des parcelles privées. Il est donc nécessaire de prévoir un emplacement réservé dont le bénéficiaire sera le Département (selon plan annexé).	AE AP AY AX	AE 262, 264, 67, 260, 72. AP 69, 35, 443. AY 334 AX 127	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
26	Modification de l'emplacement réservé n°33 : Cet emplacement réservé est destiné à l'aménagement d'un dispositif des eaux pluviales de type noue (et non un cheminement piéton. Le libellé doit donc être modifié en conséquence.	ZB	40p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de La Couronne	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
27	Elément du patrimoine bâti à préserver : Route de Maison Neuve - élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel : ancien centre pénitencier pour enfants.	BH	171, 172, 251, 231, 252, 306, 307	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable à son ajout dans l'inventaire du patrimoine. N°79 (Etiquette SIG) : ancien pénitencier pour enfants	/
				5-2b Inventaire du patrimoine		
N°	Demande de GrandAngoulême	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 1	Reprise du zonage autour de la zone Npv de la carrière Lafarge			5-1 Règlement graphique zonage	Mise en cohérence avec la mise en compatibilité avec la déclaration de projet n°3 du PLUi partiel approuvée le 3 juillet 2025, adaptée pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale.	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Linars (délibération D_2025_3_11 du 17 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Linars	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Linars a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec une demande d'ajustement					
1	Reclassement en zone NI d'un terrain en zone Nj du PLUi partiel en vigueur dédiée aux fonds de jardins et jardins familiaux.	ZD	12	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au reclassement de ce terrain en secteur NI dédié aux aménagements légers destinés à la découverte et à la pratique de loisirs en espaces naturels (terrain classé en zone naturelle N du PLUi-M arrêté). STECAL supplémentaire (CDPENAF)

Suites données à l'avis du conseil municipal de L'Isle d'Espagnac (délibération 2025-05-22 du 26 mai 2025)

N°	Demande de la commune de L'Isle d'Espagnac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de L'Isle d'Espagnac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec dix-huit demandes d'ajustement					
1	Rue Gambetta : Création d'un élément de paysage à protéger , en raison de la présence de noyers remarquables.	AW	248, 265	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable /
2	Pré du Moulin : Création d'un Espace Boisé Classé . La commune est propriétaire de la majorité des parcelles, mais certaines appartiennent à des particuliers. Pour éviter tout défrichement, la commune souhaite conserver cette protection existante dans le PLUi partiel en vigueur.	AM	129, 132, 317, 316, 315, 134, 314, 311, 313, 312, 309p, 126p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable /
3	Reclassement en zone Naturelle sensible NS et Création d'un Espace Boisé Classé Il s'agit de terrains boisés appartenant à des personnes privées. La commune souhaite protéger les espaces naturels de tout défrichement.	AN	5, 4, 3p	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable /
4	Reclassement en zone Naturelle sensible NS des parcelles sur lesquelles un Espace Boisé Classé est identifié. La commune souhaite protéger les espaces naturels de tout défrichement.	AN	21, 22, 23, 24, 25, 26	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable /
5	Suppression de l'emplacement réservé n°13 (mise en valeur d'un cheminement doux), la commune ayant réalisé l'opération et acquis la propriété.	AR	280, 278, 276, 282, 274	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /

N°	Demande de la commune de L'Isle d'Espagnac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
6	Modification de l'objet de l'emplacement réservé n°4 L'objet doit être "création d'une voirie"	AM	446p,256, 22p, 254p,13p 334-333	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
				5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
7	Suppression des emplacements réservés 6, 7 et 8 (création d'un accès à la zone 1AU) qui n'ont plus d'utilité puisque la zone à urbaniser du PLUi actuel a été reclassée en zone N en raison de la présence d'une zone humide.	AY	502, 503 92, 91 80	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
				5-2c tableau emplacements réservés		
				5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	
8	Suppression de l'emplacement réservé n°3 (cheminement doux), qui n'a plus lieu d'être : il existait un chemin piéton privé reliant la rue Emile Zola au chemin de Lunesse. Il a été racheté par les propriétés voisines et fermé par des clôtures. Les riverains avaient soulevé des nuisances dues au passage des usagers.	AX	461, 460	5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
				5-1 Règlement graphique prescription surfacique		
9	Réduction de l'emplacement réservé n°14 chemin de Lunesse (élargissement de voirie) sur toute sa longueur. La commune bénéficiaire de l'ER n'a pas nécessité d'avoir une si grande largeur (7,80 m à certains endroits). Demande de prise en compte de la réalité du terrain pour fixer son emprise.	AX	397, 462, 287, 286, 98p, 295p, 297, 298, 296p, 101- 102p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
				5-2c tableau emplacements réservés		

N°	Demande de la commune de L'Isle d'Espagnac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	Règlement écrit : assouplissement de la règle pour les clôtures sur rue "grille simple à barreaudage vertical sur les murs bahuts" dans les zones UF, 1AU, A, N et UA composées de bâtis anciens avec des perspectives et une qualité architecturale et paysagère, l'objectif étant de rester sur un niveau d'ambition qualitatif. Cette règle n'apparaît plus en zones UB, UC, UHb et UM. La commission Urbanisme et Patrimoine estime que des règles trop restrictives font peser un coût sur la construction plus élevé sur les pétitionnaires. En pratique, le terme "barreaudage vertical" pose souvent question pour la population qui demande si du grillage est accepté. En l'espèce, il n'est pas autorisé sur un mur bahut.	/ /	5-2a Règlement écrit	Avis favorable : assouplissement des règles (barreaudage vertical sur mur bahut). Zones UF, 1AU, A, N et UA : "-d'un mur bahut enduit des deux faces, d'une hauteur maximale de 1 m, surmonté d'une grille simple à barreaudage vertical ou d'un grillage et doublé ou non d'une haie vive..."	/
11	Règlement écrit : assouplissement de la règle "le grillage quand il est utilisé doit relever d'un vocabulaire urbain ou rural mais en aucun cas industriel à mailles étroites". Cette règle sous-entend l'interdiction du grillage avec lames occultantes. La commune a déjà fait part de ces difficultés à GrandAngoulême (courrier du 18/01/2023) et avait sollicité l'évolution des types de clôtures. Cette règle apparaît en zones UF et UA qui peuvent être des secteurs patrimoniaux mais elle a été supprimée dans les zones UB, UC, UHb et UM qui comportent des bâtiments plus récents. La commission propose que l'assouplissement porte aussi sur le règlement des zones UF et UA.	/ /	5-2a Règlement écrit	Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025 : avis favorable. Cette disposition (grillage industriel à mailles étroites) n'est plus maintenue qu'en zones UA et UF. <i>"Clôtures en limite séparative. Elle sera constituée soit d'un grillage, doublé ou non d'une haie d'essences locales variées (se référer au chapitre 10 du titre I et à l'OAP thématique Trames verte et bleue). Le grillage doit relever d'un vocabulaire urbain mais en aucun cas industriel à mailles étroites."</i>	/
12	Règlement écrit : ajout d'une hauteur maximum des clôtures en limite séparative fixée à 2 mètres. La hauteur des clôtures en limite séparative n'est plus toujours limitée notamment en zones UB, UB, UF, UHb, UM. La Commission propose qu'une hauteur maximale de 2 mètres soit indiquée pour éviter tout contentieux lié des troubles anormaux de voisinage (perte d'ensoleillement,...)	/ /	5-2a Règlement écrit	Avis favorable : "Elles ne pourront présenter une hauteur supérieure à 1,80 m sauf pour créer de l'intimité sur une partie du linéaire de la clôture, notamment le long d'une terrasse. Dans ce dernier cas, elles ne pourront excéder 2 m"	/

N°	Demande de la commune de L'Isle d'Espagnac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
13	<p>Règlement écrit : zone agricole maraîchère Am.</p> <p>Proposition d'ajout du cas d'abris de jardins appartenant à des particuliers, existants depuis plusieurs années, constitués de matériaux précaires, en ruine, qui peuvent nécessiter une démolition et une reconstruction à l'identique en termes de surfaces avec des matériaux pérennes et sans qu'ils soient liés à un logement et non destinés à une exploitation agricole mais à un jardin potager particulier.</p>	/ /	5-2a Règlement écrit	<p>Ces abris de jardins de particuliers ont plus leur place en zone NJ pour les jardins familiaux mais on peut envisager de gérer quelques situations existantes. Proposition d'autoriser la reconstruction des abris de jardin dans la limite de 10m² dans le respect de la réglementation des PPRI et de la doctrine sur les atlas de zones inondables.</p>	/
14	<p>Rapport de présentation - Diagnostic du territoire - Cahier 1 "le territoire et son environnement" pièce 2.1a page 180 - tableau 67- mesures d'extinction de l'éclairage public prises par les communes du territoire de GrandAngoulême : La commune a pris un arrêté municipal permanent le 17/02/2023 portant sur l'extinction de l'éclairage public sur toute la commune de 23h30 à 5h30 sauf période de fêtes ou d'événements particuliers.</p>	/ /	2-1a Diagnostic du territoire Cahier 1	<p>Réponse du bureau d'études Algoé : Le tableau pourra être complété avec les mesures d'extinction de la commune.</p>	/
15	<p>Rapport de présentation - Diagnostic du territoire - Cahier 1 "le territoire et son environnement" pièce 2.1a page 242 - 7.3 Etablissements sensibles 7.3.1 Grand âge solutions d'accueil en institutions :</p> <p>Présence d'une résidence séniors sur la commune avec une capacité de 120 logements (La Canopée).</p>	/ /	2-1a Diagnostic du territoire Cahier 1	<p>Réponse du bureau d'études Algoé : La présence d'une résidence senior sur la commune pourra être signalée.</p>	/

N°	Demande de la commune de L'Isle d'Espagnac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M	
16	<p>Rapport de présentation - Diagnostic du territoire - Cahier 1 "le territoire et son environnement" pièce 2.1a page 271 - 8.4 Vulnérabilité face aux éléments - tableau : Feux de forêt : à la date de la version arrêtée du PLUi, la commune n'a pas de massifs forestiers classés à risque incendie. Toutefois, la DDT a proposé un zonage risque incendie à la commune en extension du massif à risque de Soyaux. La commune sera donc concernée fin 2025 ou début 2026. En conséquence les obligations légales de débroussaillement (OLD) s'appliqueront sur le périmètre défini (modification à envisager de la carte 7-2-6 zonage informatif des OLD).</p>	/	/	7-2 Autres Annexes réglementaires	Il ne s'agirait pas d'une modification du diagnostic mais de la carte des OLD. La cartographie du PLUi-M arrêté n'a pas évolué sur le Géoportail, d'où était issue la donnée. Au vu de la demande de la commune, les modifications ne devraient intervenir qu'en fin d'année. Il faudra réaliser une mise à jour du PLUi-M lorsque la donnée sera disponible et donc aura été modifiée sur Géoportail.	/
17	<p>Rapport de présentation - Diagnostic du territoire - Cahier 1 "le territoire et son environnement" pièce 2.1a page 271 - 8.4 Vulnérabilité face aux éléments - tableau : Retrait et gonflement des sols argileux : la commune est concernée par un aléa fort et moyen (carte 49), mais non identifiée comme vulnérable à ce risque dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Charente d'avril 2022. Est-ce pour cela que la commune n'est pas inscrite dans le tableau de vulnérabilité pour ce risque ?</p>	/	/	2-1a Diagnostic du territoire Cahier 1	Les données sur les aléas retrait gonflement ne sont pas précisées dans le tableau des services pour cette commune. Compte-tenu de la carte de l'EIE n°49 réalisée par Mosaïque (alea retrait et gonflement des argiles sur la base de Géorisques), L'Isle d'Espagnac sera intégrée dans le tableau de Vulnérabilité face aux aléas de GrandAngoulême.	/
18	<p>Rapport de présentation - Diagnostic du territoire - Cahier 1 "le territoire et son environnement" pièce 2.1a page 271 - 8.4 Vulnérabilité face aux éléments - tableau : Mouvements de terrain : le risque avec vulnérabilité moyenne est indiqué dans le tableau. Sur la carte, il y aurait un ouvrage civil (1 cavité). Cependant la commune n'est pas dans la liste des communes concernées par le risque mouvement de terrain dans le DDRM de la Charente. Le fait que la commune apparaisse en vulnérabilité moyenne est-elle due uniquement à la présence d'une cavité ?</p>	/	/	2-1a Diagnostic du territoire Cahier 1	Pour les mouvements de terrain, les critères retenus étaient : - L'exposition : son évaluation a été faite au regard de la carte des risques de mouvements de terrains - La sensibilité : déterminée en fonction de la densité de population, mais également des proportions d'occupation des sols.	/

N°	Demande de la commune de L'Isle d'Espagnac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
N°	Demande de GrandAngoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 1	Correctif : Bois Boutin à l'Est de la commune où l'EBC empiète sur des terrains bâtis ou voies de circulation artificialisées.		5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Correction d'une erreur matérielle	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Magnac-sur-Touvre (délibération du 20 mai 2025)

N°	Demande de la commune de Magnac-sur-Touvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Magnac-sur-Touvre a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec une demande d'ajustement					
1	Reclassement en zone naturelle N des parcelles AZ45 et 47 à La Font Noire, en zone agricole A du PLUi-M arrêté, pour préserver l'ensemble de la Vallée de la Font Noire, et le contexte résidentiel de la Rue des Eaux Claires peu propice à une installation agricole susceptible d'engendrer des nuisances	AZ	45, 47	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable /

Suites données à l'avis du conseil municipal de Marsac (délibération 2025 03 01 du 05 mai 2025)

Suites données à l'avis du conseil municipal de Marsac (délibération 2025 03 01 du 05 mai 2025)					
N°	Demande de la commune de Marsac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Marsac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec neuf demandes d'ajustement					
1	Demande que tous les bois de la commune d'une superficie supérieure à 1 ha soient classés en Espace Boisé Classé (EBC) pour une meilleure lecture par les administrés	/	/	5-1 Règlement graphique prescription surfacique Avis favorable	/
2	Protection du boisement en partie Nord de la parcelle	ZX	22	5-1 Règlement graphique prescription surfacique Avis favorable : identification d'une prescription surfacique Espace Boisé Classé (EBC) . La parcelle semble en partie cultivée et en tout état de cause non boisée dans sa totalité. La haie protégée au Nord s'apparente plus à un bois (0,85 ha) que la commune demande de classer en EBC.	/
				5-1 Règlement graphique prescription linéaire La classement en EBC de la partie Nord implique la suppression de la haie identifiée en élément de paysage (prescription linéaire FID 3240 et fid_1 4003)	/
3	Identification de 4 arbres en éléments de paysage	ZY	016	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle Avis favorable à leur ajout dans l'inventaire du patrimoine	/
		ZL	0185	ZY 016 Arbre du Brandaud : N°32 (Etiquette SIG)	
4	Zones humides : qu'une cohérence soit respectée dans leur délimitation	ZV	033	ZL 185 Chêne de l'Ile des Verdois : N°33 (Etiquette SIG)	
		ZV	027	ZV 33 Arbre de Charbonnaud : N°34 (Etiquette SIG) ZV 27 Arbre des grands champs : N°35 (Etiquette SIG)	
				5-2b Inventaire du patrimoine Il existe trois symbologies relatives aux zones humides sur le règlement graphique : zone humide effective (étude en cours diligentée par GrandAngoulême et réalisée par Charente eaux et le SyBRA), Atlas des Zones Inondables (compétence Etat) et zone humide probable (données Etat). L'étude commandée par GA est toujours en cours, ce qui permettra à terme de n'avoir qu'une seule couche relative aux zones humides réellement répertoriées, entraînant la suppression des zones humides probables et de gagner en cohérence. Par contre, la couche relative à l'AZI étant de compétence Etat, GA n'a pas la compétence pour la modifier.	

N°	Demande de la commune de Marsac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Demande d'identification de haies plantées en 2022 et 2023 en éléments de paysage	ZL	204, 206, 207, 208	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
		ZX	23, 14, 11, 16, 19, 24			
6	Demande d'ajout d'une cabane de champs en pierre dans les éléments de patrimoine	ZV	78	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable à l'ajout dans l'inventaire du patrimoine N°36 de l'inventaire du patrimoine (Etiquette SIG)	/
				5-2b Inventaire du patrimoine		
7	Suppression de l'OAP économie 210_A01 Bois Chaduteau, classée 1AUXa pour un classement en zone Npv (STECAL)	ZX	1	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. La parcelle appartient à GrandAngoulême qui a été associée à cette réflexion et qui valide le choix de suppression de l'orientation d'aménagement au profit de la création d'un nouveau STECAL en secteur Npv pour la réalisation d'un parc photovoltaïque. La parcelle est déjà artificialisée et ne générera pas de consommation d'espaces NAF supplémentaire. Cette suppression entraîne la diminution des zones d'activités économiques de 3 hectares.	STECAL supplémentaire (CDPENAF)
				5-1 Règlement graphique prescription surfacique		
				4-1b OAP_Economie_Equip		
8	Reclassement en zone naturelle : risque de ruissellement existant	F	573, 574	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable pour reclasser en zone N les parcelles en question qui sont dans un point bas au bord du ruisseau La Doux.	/
9	Création d'un emplacement réservé pour la gestion des eaux pluviales (plan fourni)	ZH	31	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable pour la modification de l'ER n°7 en intégrant un rectangle à cheval sur les parcelles ZH31 et 121.	/
				5-2c tableau emplacements réservés		

Suites données à l'avis du conseil municipal de Mornac (délibération du 26 mai 2025)

N°	Demande de la commune de Mornac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Mornac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec huit demandes d'ajustement					
1	Route des Chaumes : Création d'un nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune, pour la création d'un cheminement	BB	185 p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
2	Route de Mirambeau : Création d'un nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune, pour la sécurisation du carrefour (RD 106 / RD699)	BE	109, 110, 111	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
3	Route des Grottes : Création d'un nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune, pour la sécurisation du carrefour (RD 412 / VC 117 dite route de la Mare)	BM	80 p	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
4	Les Theils : Reclassement en zone UB de l'intégralité de la parcelle AP368, comme les parcelles AP367, 366,...	AP	368	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable partiel : La parcelle AP368 qui ne constitue pas un espace agricole va se trouver à terme bordée par une construction sur la parcelle 367. Sa partie constructible peut être étendue de 600m ² vers le Sud en contrepartie de réduction des terrains constructibles rue des 4 saisons sur les parcelles AX131 et 122 soumises à des écoulements d'eaux pluviales importants. /

N°	Demande de la commune de Mornac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Route des Quatre Saisons : Reclassement en zone UB des parcelles AX9 et AX10 pour partie, en alignement des parcelles AX8 et AX11	AX 9, 10 p	5-1 Règlement graphique zonage	Le terrain constitue bien une dent creuse sur la route des 4 saisons et il est tout proche de la mairie et de l'école, donc dans le bourg de Mornac. Avis favorable à condition que l'emprise constructible au Nord pour ne pas entamer la trame verte n'aille pas au delà des lignes de façade Nord des deux constructions existantes de part et d'autre du terrain.	/
6	Les Gibauds : Reclassement en zone naturelle N au regard de la physionomie du terrain propice aux inondations	AT 1	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
7	Les Brandes : Reclassement en zone Nj ou A des parcelles AY161, 160, 33 (partie) : l'assemblée ne voit pas l'intérêt d'inscrire les fonds de parcelles en zone UHb	AY 33, 160, 161	5-1 Règlement graphique zonage	Le secteur Nj du PLUi-M arrêté diffère de celui du PLUi partiel : il correspond aux éléments de la trame verte urbaine à protéger : jardins, jardins familiaux, aux parcs, coulées et coupures vertes, îlots végétalisés et de fraîcheur... Un reclassement en zone naturelle N serait plus approprié ici.	/
8	Les Rentes : Reclassement en zone UHb d'une partie de la parcelle AC28	AC 28	5-1 Règlement graphique zonage	Sujet examiné de nouveau avec les élus de Mornac. Nous sommes en présence d'un terrain qui est une partie d'une vaste parcelle agricole dont l'urbanisation constituerait une extension ponctuelle et linéaire de l'enveloppe urbaine en contradiction avec les orientations du PADD qui vise à ce que les développements urbains soient réalisés sous la forme de zones à urbaniser organisées. Avis défavorable .	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Mouthiers-sur-Boëme (délibération D_2025_6_1 du 6 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Mouthiers-sur-Boëme	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Mouthiers-sur-Boëme a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec dix-huit demandes d'ajustement					
1	OAP 236_01 Chemin de chez Bâty : Modifier le zonage en 1AUb (zone à urbaniser à vocation résidentielle dont la densité est moins élevée). Modifier le schéma d'aménagement (accès au carrefour chemin de chez Bâty / chemin de Traverse ; muret à conserver ; sens des eaux pluviales).	AD	96	4-1a OAP_Habitat	L'OAP est déjà classée en zone 1AUb du PLUi-M arrêté. Avis favorable aux modifications du schéma de l'OAP selon plan fourni par la commune.
2	OAP 236_03 La Chauvèterie : Modifier le zonage en UB (extensions urbaines du centre bourg principalement issue d'opération d'ensemble) pour permettre un recul de 3 mètres des constructions. Mentionner le sens des eaux pluviales.	C	1626	5-1 Règlement graphique zonage 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable au reclassement en zone UB de l'OAP classée en zone UA du PLUi-M arrêté et à l'ajustement du schéma de l'OAP selon plan fourni par la commune.
3	OAP 236_04 Chez les Rois : Modifier le zonage en 1AUb (zone à urbaniser à vocation résidentielle dont la densité est moins élevée). Modifier le schéma d'aménagement (3 accès au total sur l'opération ; renforcer l'information du sol argileux et de l'assainissement autonome en sol argileux).	C	2276, 2488,	4-1a OAP_Habitat	L'OAP est déjà classée en zone 1AUb du PLUi-M arrêté. Avis favorable aux modifications du schéma de l'OAP selon plan fourni par la commune.
4	OAP 236_06 Gersac : Modifier le schéma d'aménagement (suppression de l'accès Sud car il n'y a pas de chemin dans le village ; mention du sens des eaux pluviales).	ZR	63	4-1a OAP_Habitat	Avis favorable aux modifications du schéma de l'OAP selon plan fourni par la commune.

N°	Demande de la commune de Mouthiers-sur-Boëme	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	OAP 236_07 Rue du Village de l'école : Suppression de l'OAP 236_07 et remplacement par une nouvelle OAP rue des Trois Lieux-dits.	D 1653	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable à la suppression de l'OAP habitat 236_07 en extension.	Diminution de la consommation d'espace NAF de 9364,46 m ² .
6	Modification de l'OAP 236_08 Les Naullets - Partie centrale non constructible surplomb ligne électrique, poste EDF, station de pompage) - Partie Ouest, "triangle" constructible avec accès sur la rue de Chez Bourgnet en UHb - Partie Est, accès sur la rue de Chez Bourgnet Reclassement en UHb pour permettre le recul des constructions.	B 1024	5-1 Règlement graphique zonage 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable. L'OAP est diminuée de 1000 m ² environ. Cette surface n'était pas consommatrice d'espace NAF. (à noter : erreur matérielle dans l'OAP qui affiche une superficie de 5669 m ² et non 9,9 ha comme mentionné)	/
7	Création d'une nouvelle OAP habitat Rue des Trois Lieux-dits en zone UHb (en compensation de la suppression de l'OAP 236_07 rue du Village de l'école et de la réduction de l'OAP 236_08 aux Naullets).	ZK 45, 46 53, 54	5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat 2-2-2 Analyse_extensio n_agri	Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025 : avis favorable en zone 1AUb mais en réduisant l'emprise de l'OAP à 9384m ² afin de rester dans la même enveloppe de consommation NAF que le PLUi-M arrêté. Pour ce faire, le plus pertinente est de diminuer la partie de l'OAP à l'Ouest. Arbitrage en COTERR du 09/10/2025 : Après réflexion, il apparaît que l'OAP va consister à consommer une partie d'un espace agricole en extension d'urbanisation alors qu'il est possible de trouver un autre terrain au cœur d'un village s'inscrivant dans la densification du bâti.	/
8	Règlement écrit - Habitats léger et tiny house : Intégrer une précision dans le règlement. Si projet en zone U, la construction doit respecter le règlement et le principe d'intégration dans le milieu.	/	5-2a Règlement écrit	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Mouthiers-sur-Boëme	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
9	Reclassement du cimetière en zone Ne (naturelle destinée à des services publics ou d'intérêt collectif) pour cimetière paysager.	C 496p, C497, C1994	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au reclassement du cimetière en secteur Ne. (zone UE du PLUi-M arrêté)	/
10	Identification de granges pouvant changer de destination en zone A	E 112	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable	/
		E 69			
		ZL 84			
		E 945			
		A 26			
		A 34			
11	Reclassement en zone naturelle sensible NS de l'ancienne station de lagunage, lieu-dit La Grande Rivière (zone Ne du PLUi-M arrêté)	ZB 77, 78	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable	/
12	Classement de la mare , chemin de la Pisciculture	ZB 23, 24	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable : identification en élément de paysage surfacique. La mare est à cheval sur les parcelles communales ZB23 et ZB24, comme affiné avec la commune.	/
13	Cimetière : Identification d'une haie à préserver.	C 496	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
14	Chemin de la Bussière : Identification d'une haie à préserver.	A 2672	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
15	Linéaires commerciaux : Il est proposé de préserver la centralité et la destination des bâtiments commerciaux en centre-bourg en les identifiant sous forme d'un linéaire commercial.	C 2259 à 2261, 2041, 2056 183 1850, 1844, 1843 2117, 1938	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Mouthiers-sur-Boëme	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
16	Reclassement en zone NSI de l'espace de loisirs des tourbières, lieu-dit La Grande Rivière (zone NI du PLUi-M arrêté)	ZB	109	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable
17	Règlement écrit - Article N2.2 Qualité urbaine architecturale et paysagère : Energie renouvelable - intégrer dans le règlement une distance concernant le photovoltaïque au sol. - <u>Distance</u> de 500 mètres par rapport aux habitations - <u>Limite</u> de hauteur des panneaux au sol.	/	/	5-2a Règlement écrit	<p>La distance de 500 m reviendrait à n'autoriser les projets PV au sol que dans des secteurs résiduels (les mêmes que pour l'éolien qui sont définis sur ce même critère de 500m) et a priori donc, dans des zones à plus fortes sensibilités environnementales. De plus, le contexte réglementaire a évolué récemment, restreignant déjà les possibilités par rapport à la période précédant la loi APER : o le document-cadre sur les installations agri-compatibles entrera en vigueur en 2025 réduisant déjà fortement les possibilités, o l'agrivoltaïsme doit répondre à des critères plus strictes depuis la loi APER (même si on doit être attentif au vu des projets de très grandes tailles qui émergent actuellement) o Tout cela est précisé par le décret n°2024-318 du 08/04/2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers. La limite de hauteur doit être de 1,10m pour ne pas être pris en compte dans le calcul de la consommation ENAF, en plus du critère de réversibilité qu'il serait utile de rappeler (arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation ENAF).</p>

N°	Demande de la commune de Mouthiers-sur-Boëme	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
18	Identification de 10 arbres remarquables, selon cartographie et photographies annexées.	/	5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à l'enrichissement de l'inventaire du patrimoine (43 identifications dans le PLUi-M arrêté) : ajout des numéros 44 à 53.	/
	ajout : chêne - station de pompage	C 2173	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	patrimoine paysager (numéro 44)	
	ajout : 2 chênes - carrefour Gagnier Forge	C 466, 1526		patrimoine paysager (numéro 45)	
	ajout : platane - Gagnier	C 478		patrimoine paysager (existe déjà : n°7)	
	ajout : chêne -Boisblet	C 1548		patrimoine paysager (existe déjà : n°9)	
	ajout : chêne - La Cabane	C 868		patrimoine paysager (numéro 46)	
	ajout : platanes - Chair à Calvin	C 2090		patrimoine paysager (numéro 47)	
	ajout : glycine - presbytère	C 116		patrimoine paysager (numéro 48)	
	ajout : Marronnier - Dugaleix	C 1415		patrimoine paysager (numéro 49)	
	ajout : platanes - Champ de Foire	C 95		patrimoine paysager (numéro 50)	
	ajout : platane - Champ de Foire	C 96		patrimoine paysager (numéro 51)	

Suites données à l'avis du conseil municipal de Nersac (délibération 2025/06-060 du 19 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Nersac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de NERSAC a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec douze demandes d'ajustement					
1	OAP 244_04 Route d'Angoulême : Rectifier le nom en remplaçant "rue" par "route" d'Angoulême	AI	837	4-1a OAP_Habitat	Avis favorable
2	Zone industrielle (ZI) - Rue Ampère : Création d'une zone tampon en préservant des éléments paysagers existants, arborée en fond de parcelle afin de séparer l'espace résidentiel de la ZI.	AI	901	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable
3	Zone industrielle (ZI) - La Maladrerie : Reclassement en zone UX d'une partie de la zone agricole A afin de couvrir entièrement le périmètre de la ZI de manière cohérente et en récupération des délaissés SNCF / LGV.	AE	574, 339,...	5-1 Règlement graphique zonage	<p style="background-color: #ffff00; padding: 5px;">Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025 : Avis favorable en ne retenant que la partie à l'Est plus facilement aménageable alors que la partie à l'Ouest est contrainte par le giratoire sur la RD et ses branches. Il est important de ne pas trop consommer d'espace supplémentaire afin garder des surfaces à consacrer à la consommation d'espace liée aux emplacements réservés et aux bâtiments agricoles. La zone UX serait étendue sur la parcelle AE339, sur une surface de 4085 m².</p>
4	Moulin de Fleurac : Reclassement en zone naturelle N de parcelles en secteur NSI du PLUi-M arrêté sur les parcelles hors zone inondable du PPRI, hors site Natura2000, pour permettre de faire revivre ce lieu.	AH	43, 44, 202, 207, 208, 209	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable pour reclasser en zone naturelle les parcelles situées hors zone spéciale de conservation Natura 2000 et hors zone rouge inondable du PPRI. L'alignement d'arbres n'est pas repéré dans la trame verte et bleue du SCoT-AEC.

N°	Demande de la commune de Nersac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Moulin de Fleurac : Identification des bâtiments (ancien séchoir et Moulin) comme pouvant de changer de destination, aux côtés du moulin inscrit aux monuments historiques.	AH	43	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable /
		AH	202		
6	Moulin de Fleurac : Faciliter les possibilité d'évolution du Moulin et du séchoir en lieux d'étape recevant du public (exposition, café,...), d'activité professionnelle historique (papeterie) et potentiellement de logement à l'étage du séchoir pour les besoins professionnels, et favoriser du stationnement au public pour limiter la circulation de véhicules sur la propriété privée.	AH	43, 44, 202, 207, 208, 209	5-2a Règlement écrit	<p><u>Pour le séchoir après reclassement en zone N et identification comme pouvant changer de destination :</u> L'article N1 dispose que dans la zone N est autorisé le changement de destination des bâtiments spécifiquement identifiés aux documents graphiques selon les dispositions du Titre I Chapitre 8 à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</p> <p><u>Pour le Moulin en zone NSI (zone rouge du PPRI et en site Natura2000) après identification comme pouvant changer de destination :</u> Ajout dans le règlement de la possibilité du changement de destination, selon rédaction similaire à celle de la zone naturelle N.</p>
7	Activités touristiques en zone Na : Evolution (du règlement écrit ou graphique) aux abords des logis et châteaux (Château de Fleurac, Logis de Boisbedeuil, Logis de la Mothe) (exemple du propriétaire du Logis de la Mothe qui a un projet d'implanter des hébergements touristiques afin de favoriser le tourisme aux abords du logis remarquable). La commune souhaite soutenir ces initiatives soit par une adaptation du règlement écrit du secteur Na, soit par une modification vers un zonage plus favorable.	/	/	5-2a Règlement écrit	Le secteur Na correspond aux sites patrimoniaux remarquables dont font partie les châteaux et logis. Les nouveaux hébergements touristiques n'y sont en effet pas autorisés. Un reclassement en secteur Nt dédié aux activités touristiques permettrait l'autorisation sur ces sites de gîtes, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, habitats alternatifs à vocation touristique.
					3 STECAL supplémentaires (CDPENAF)

N°	Demande de la commune de Nersac	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
	Château de Fleurac	AH	228, 14,...	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable : reclassement en secteur Nt.	
	Logis de Boisbedeuil	AH	155	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable : reclassement en secteur Nt.	
	Logis de la Mothe	AD	9,...	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable : reclassement en secteur Nt.	
8	Inventaire du patrimoine : Ajout de la localisation précise de 8 éléments de patrimoine figurant dans l'inventaire du patrimoine sur le règlement graphique.			5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à cette mise en concordance avec l'inventaire du patrimoine.	/
	numéro 10 : ancienne fontaine	AO	163	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	patrimoine bâti	
	numéro 11 : lavoir de Pombreton	AO	163		patrimoine bâti	
	numéro 12 : lavoir de Pombreton	AO	43		patrimoine bâti	
	numéro 24 : écluse de la Boëme	AS	439		patrimoine bâti	
	numéro 25 : écluse jardin de Pombreton	AM	110		patrimoine bâti	
	numéro 26 : pont de pierres	AM	286		patrimoine bâti	
	numéro 71 : pigeonnier place de l'Union	AC	375		patrimoine bâti	
	numéro 72 : bâtie place de l'Union	AC	136		patrimoine bâti	
9	Périmètre délimité des abords (PDA) : Demande de création d'un PDA autour du Moulin et du Château de Fleurac inscrits aux monuments historiques.	/	/	/	Cela pourrait être envisagé dans une prochaine procédure.	/
10	Les Gatinelles : Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour rétablir une voie privée traversant plusieurs parcelles privées en une voie de circulation publique.	AL	341, 327, 329, 331, 339, 337, 335, 201p, 67, 214p, 216...	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
				5-2c tableau emplacements réservés		

N°	Demande de la commune de Nersac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M	
11	Reclassement en parc communal, avec les équipements de loisirs.	AM	323	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable au reclassement de ce terrain en secteur NI dédié aux aménagements légers destinés à la découverte et à la pratique de loisirs en espaces naturels. (terrain classé en zone urbaine UB du PLUi-M arrêté).	STECAL supplémentaire (CDPENAF)
12	Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour régularisation et aménagement d'une voirie.	AD	4, 121	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable. Cela implique de réduire la prescription linéaire identifiée sur le PLUi-M pour préserver une "haie et alignement d'arbres".	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Puymoyen (délibération 2025-05/01 du 27 mai 2025)

N°	Demande de la commune de Puymoyen	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
----	-----------------------------------	------------------------	---------------------------	---------------------------	--------------------------------------

Le conseil municipal de Puymoyen a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec cinq demandes d'ajustement

1	Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune , pour la sécurisation du carrefour avec la RD674 et aménagement d'une aire de stationnement au droit de l'accès à la Vallée des Eaux Claires	BC ZA	17 18	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
2	Extension de l'emplacement réservé n°11 Objet : aménagement d'un cheminement piéton et cycliste dans une coulée verte, au bénéfice de la commune	BC	4	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
3	Identification d'un élément d'intérêt constitué d'une fontaine	BC	20	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle 5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à son ajout dans l'inventaire du patrimoine. N°13 (Etiquette SIG) : fontaine	/
4	Extension de l'emplacement réservé n°13 Objet : aménagement des cheminements piétons et cyclistes, au bénéfice de la commune.	AS	118	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/

N°	Demande de la commune de Puymoyen	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	Identification d'un élément d'intérêt constitué d'un arbre remarquable	AY 40	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle 5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable à son ajout dans l'inventaire du patrimoine. N°14 (Etiquette SIG) : arbre remarquable	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Plassac-Rouffiac (délibération D_2025_4_2bis du 4 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Plassac-Rouffiac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
<p>Le conseil municipal de Plassac-Rouffiac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté. avec sans demande d'ajustement</p>					

Suites données à l'avis du conseil municipal de Roullet-Saint-Estèphe (délibération D2025_5_4 du 10 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Roullet-Saint-Estèphe	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Roullet-Saint-Estèphe a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec treize demandes d'ajustement					
1	Les Glamots : Reclassement en zone agricole A de parcelles classées par erreur en zone naturelle sensible NS. Ces parcelles ne présentent aucun intérêt écologique sensible.	ZO 129, 126, 177, 179, 158, 175	5-1 Règlement graphique zonage	Ce terrain cultivé est déjà identifié en zone A du PLUi-M arrêté.	/
2	Plaine du Berguille : Reclassement en zone agricole A de parcelles classées en zone NS du PLUi-M arrêté.	313 ZE 71 à 78, 86	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable, dans la mesure où aucune sensibilité environnementale n'a été identifiée ici dans la trame verte et bleue du SCoT-AEC.	/
		D 623, 624p			
3	Bois des Auturs, carrières Garandeau : Reclassement en zone NS (naturelle sensible) du terrain classé en zone naturelle N du PLUi-M arrêté.	C 185, 186, 187, 374 à 379, 372, 412, 413,...	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable, d'autant que ce terrain se situe en grande partie en zone humide avérée et en partie en réservoir de boisement du SCoT-AEC.	/
4	Les Arnauds : Reclassement en secteur Npv d'un parc photovoltaïque existant classé en zone A du PLUi-M arrêté.	F 751	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable.	STECAL supplémentaire (CDPENAF)
5	Chez Besson : Reclassement en secteur Npv pour le futur parc photovoltaïque.	313 B 95-353-351-371-374-373-368-366	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. Reclassement plutôt en zone agricole A , permettant la réalisation du parc agrivoltaïque au sol. Le zonage Npv n'est pas possible sur un terrain cultivé.	/

N°	Demande de la commune de Roulet-Saint-Estèphe	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
6	Chez Besson : Reclassement en Neq ou Aeq pour le manège d'équitation des Barbereaux	313 ZB 59, 60, 40, 43, 44, 45, 377p	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. Après échanges, la commune a précisé qu'il peut y avoir de l'élevage de chevaux, ce qui détermine un classement en secteur Aeq , plutôt qu'en secteur Neq.	STECAL supplémentaire (CDPENAF)
7	Zone Berguille - Sireuil : Vérification de la pertinence de l'existence d'une zone humide face à la zone Aux, s'agissant d'une parcelle en hauteur.	YA 48, 49, 50	5-1 Règlement graphique zonage	Une zone humide effective est identifiée en prescription surfacique sur le règlement graphique du PLUi-M arrêté, suite à des six sondages réalisés le 2 avril 2024 par Charente Eaux, concluant à la caractérisation d'une zone humide, hors partie haute (parcelles YA45 et 46).	/
8	La Pétillerie : Réinterroger la zone agricole protégée Ap. Les parcelles à proximité d'une exploitation agricole sont classées en Ap. Son classement en zone A mérite d'être réexaminé de même que la cohérence et la pertinence des autres parcelles classées en Ap sur le territoire communal.	YH 32, 38p	5-1 Règlement graphique zonage	Sans changement : après échanges, la commune a précisé que le zonage Ap est cohérent puisque les parcelles de Claix riveraines sont également classées en zone Ap..	/
9	Habitat / assainissement : Le raccordement au réseau assainissement collectif devrait être obligatoire pour les parcelles en extension d'habitat avec des densités importantes. Cela concerne essentiellement les OAP route de Mouthiers et rue du Stade.		4-1a OAP_Habitat	Avis favorable à l'ajout de cette obligation : OAP 287_02 chemin du Stade OAP 287_03 route de Mouthiers.	/
10	Règlement écrit - menuiseries en zone patrimoniale UA (selon prescriptions ABF) : La commune n'y est pas favorable.		5-2a Règlement écrit	Avis favorable sur la suppression de la prescription selon laquelle les menuiseries ne doivent pas être plus claires que la façade.	/

N°	Demande de la commune de Roullet-Saint-Estèphe	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
11	Règlement écrit - lasures sur les rénovations de maisons type charentais : La commune n'y est pas favorable.		5-2a Règlement écrit	Avis favorable : « Les menuiseries comportent deux ouvrants à la française avec deux à quatre carreaux par ventail, elles sont en bois peint de ton clair. Les portes d'entrée simples, avec ou sans imposte, sont peintes. Les vernis, lasures, et fers forgés sont prescrits. Les vernis et lasures peuvent être utilisés à condition que la menuiserie ne reste pas ton bois. »	/
12	Règlement écrit - recul des constructions par rapport aux routes départementales en zone agricole : La commune préconise 5 mètres.		5-2a Règlement écrit	Avis favorable. Pour les bâtiments agricole : 25 m minimum par rapport à l'axe ; 10 m minimum par rapport à l'alignement. Pour les habitations et annexes : 25 m minimum par rapport à l'axe ; 5 m minimum par rapport à l'alignement.	/
13	Règlement écrit - largeur des accès en zone UB, UF, UF : La commune préconise 4 mètres en zone pavillonnaire .		5-2a Règlement écrit	A rapprocher de la remarque de Gond-Pontouvre (n°19)	/
N°	Demande de GrandAngoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 1	Création d'une nouvelle OAP économie 287_A03 Route de la Raberie : secteur en extension avec de la consommation NAF à hauteur de 1,6725 ha (zone agricole initialement) Reclassement en zone 1AUx a	ZI 518, 519, 520	4-1b OAP_Economie_Equip 5-1 Règlement graphique zonage 5-1 Règlement graphique surfacique 2-2-1 Justification_choix 2-2-2 Analyse_extensi on_agri	Création de l'OAP prévue initialement en seconde période dans le SCoT-AEC arrêté, en compensation de la réduction de l'OAP économie 113_A02 Grand Maine - Brousse Marteau à La Couronne.	Consommation NAF +1,6725 ha (+1,645 ha après calcul sur SIG)

Suites données à l'avis du conseil municipal de Ruelle-sur-Touvre (délibération du 2 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Ruelle-sur-Touvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Ruelle-sur-Touvre a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté. avec huit demandes d'ajustement					
1	Villement - lieu-dit Le Terrier : Demande de passage de la totalité du cheminement doux en emplacement réservé. Le cheminement doux permettant de relier la route du Gond Pontouvre au quartier de Villement est constitué d'un emplacement réservé au Sud (8) et d'une "voie, chemin à conserver ou à créer" en partie haute.	AC	108, 178, 111, 113	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable : -Prolongement de l'emplacement réservé n°8 -Suppression de la prescription linéaire "voie, chemin à conserver ou à créer"
2	La Combe au loup - Route de Champniers : Reclassement en zone UE parcelle AO71 et zones pétanque et tir-à-l'arc (plateformes calcaire), pour permettre le projet communal de déménagement des locaux des services techniques, trop petits et vétustes sur le site de la Combe au loup.	AO	71, 614, 619, 617, 618, 620	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable : Reclassement de la zone UX et d'une partie de la zone NI en zone UE
3	Combe de Vaugeline - Rue du Champ de tir : Reclassement en zone UE ou tout zonage permettant l'installation d'ombrières photovoltaïques de plus de 3 m de haut , sur le parking calcaire du stade André Noguès utilisé pour le stationnement de véhicules lors des événements et matchs. Or, la loi APER rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023 de plus de 1500 m ² .	AN	267, 265, 356, 264, 319	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable

N°	Demande de la commune de Ruelle-sur-Touvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
4	L'Augerie - Rue de l'Union : Modification de l'emprise de l'OAP 291_06 pour permettre la réalisation d'un terrain à bâtit sur une partie de la parcelle AO569 (environ 600 m ²), projet antérieur à l'arrêt du PLUi-M	AO 569	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable	/
5	Rue Marie Curie - Bâtiment Harmonie Mutuelle : Suppression des emplacements réservés n°7 et n°10 qui ont été mis en place afin de permettre à la commune d'acquérir le bâtiment Harmonie Mutuelle (acquisition en cours de finalisation).	AX 441	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable	/
6	La Grauge - Route des Arnauds : Réduction de l'OAP 291_12 route des Arnauds : retirer les parcelles AT428, 431, 418 qui ont un accès direct à la voie de circulation. Création de 3 logements minimum sur les parcelles centrales restantes AT647, 648, 650.	AT 428, 431, 418	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable à la réduction de cette OAP habitat en densification ; après modification : 3 logements minimum attendus	Sans effet sur la consommation d'espaces NAF
7	Rue des Agriers - OAP 291_02: Modification du nombre attendus de logements dans l'OAP. Au regard du tissu bâti, la commune souhaite qu'il n'y ait pas plus de 7 logements sur la parcelle.	AV 945, 947, 946	4-1a OAP_Habitat	Nombre maximal de logements : 7.	/
8	Règlement écrit - zone UA : Sollicite l'inscription de l'autorisation de mise en place de menuiseries de type PVC blanc classique en zone UA.	/	5-2a Règlement écrit	Il n'est pas possible d'évoquer des matériaux dans un règlement de PLUi. Le règlement évoque la couleur des volets mais pas les matériaux utilisés. Le bois est préférable en terme d'aspect sur le bâti traditionnel. C'est à l'ABF quand il est dans son périmètre de compétence à qui il reviendra de statuer sur ce sujet.	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Saint-Michel (délibération du 07 avril 2025)

N°	Demande de la commune de Saint-Michel	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
<p>Le conseil municipal de Saint-Michel a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté sans demande d'ajustement</p>					

Suites données à l'avis du conseil municipal de Saint-Saturnin (délibération 2025/DEL033 du 19 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Saint-Saturnin	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Saint-Saturnin a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec treize demandes d'ajustement					
1	La Boutillère : Suppression de l'emplacement réservé n°3 correspondant à la création d'une défense incendie.	AH	21	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
2	Route de la Vigerie, Lunesse : Suppression de l'emplacement réservé n°5 correspondant à l'élargissement de la chaussée.	AH	20	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
3	Centre-bourg : Suppression de l'emplacement réservé n°12 correspondant à un espace public en centre-bourg.	AR	110	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable /
4	Route des Chaumes : Création d'un emplacement réservé correspondant à l'élargissement de la route des Chaumes pour raisons de sécurité.	AR	116	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 5-2c tableau emplacements réservés	Avis favorable à la création de cet emplacement réservé au bénéfice de la commune. /

N°	Demande de la commune de Saint-Saturnin	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M	
5	Rue de l'Eglise : Création d'un emplacement réservé afin d'élargir la chaussée actuellement très réduite, pour la circulation jusqu'à l'église et instaurer un stationnement près de l'église.	AR	41	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable à la création de cet emplacement réservé au bénéfice de la commune.	
				5-2c tableau emplacements réservés		
6	Croix du Fils, route de Hiersac : Création de deux emplacements réservés afin de prolonger le chemin rural de manière cohérente.	BB	23, 145	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable à la création de cet emplacement réservé (un seul ER en deux parties) au bénéfice de la commune.	
		ZA	28	5-2c tableau emplacements réservés		
7	Reclassement d'un terrain de 1,3 ha en zone agricole A du PLUi-M arrêté en zone d'équipement public (sur 7000 m ²) afin d'y construire un hangar photovoltaïque pour accueillir les services techniques de la commune et en secteur Npv (le reste) afin de valoriser la surface restante pour une production d'énergie renouvelable.	BC	273, 270	5-1 Règlement graphique zonage	Arbitrage du COPIL de validation des élus du 18/09/2025. favorable : Exclusion de la parcelle BC 270 du secteur Npv, dans la mesure où elle est incluse dans le corridor boisé de la TVB au Nord. Limitation de la surface de la zone UE, consommatrice d'espaces NAF, à 5 000m ² qui seront suffisants pour le hangar, le stockage et les circulations autour du bâtiment.	STECAL supplémentaire (CDPENAF)
8	Lunesse : Suppression de haies , selon plan joint.	AH	49, 50	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
9	Lunesse : Mentionner la longueur de haies , selon plan joint (228 mètres).	AH	45 à 48	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable, dans la table attributaire des couches du PLUi-M.	/

N°	Demande de la commune de Saint-Saturnin	Références cadastrales		Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
10	Tarsac : Suppression et création de haies , selon plan joint.	AB	82, 81	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
11	Rue de la Mairie : Suppression de l'alignement d'arbre , selon plan joint.	AX	77, 71p	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
12	Cuvot : Suppression de la haie sur la RN141 et déplacement , selon plan joint.	ZA BC	11 263	5-1 Règlement graphique prescription linéaire	Avis favorable	/
13	Demande de création d'une petite zone d'activités afin de soutenir le tissu économique local et de répondre à la demande croissante d'implantation de professionnels.			5-1 Règlement graphique zonage	Les besoins en matière de foncier d'activité économique à vocation artisanale trouvent une offre diversifiée dans le PLUi-M. Le sujet pourra être examiné ultérieurement si la commune identifie un terrain et qu'un autre foncier est finalement écarté.	/

Suites données à l'avis du conseil municipal de Saint-Yrieix-sur-Charente (délibération 2025-05-01 du 20 mai 2025)

N°	Demande de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Saint-Yrieix-sur-Charente a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec quatre demandes d'ajustement					
1	Abaissement de la bande de recul L111-6 (100 mètres de part et d'autre de la route nationale RN10) aux Berneries pour permettre la constructibilité sur la partie Nord de l'OAP 358_01.	BM	443, 444, 445, 492	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable. Une étude Loi Barnier pour déroger à la bande de recul au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme est en cours de réalisation par UrbaNova. L'OAP habitat 358_01 Les Berneries sera ajustée selon les conclusions de l'étude.
2	Modification du zonage NS en Nm (secteur dédié au maraîchage) : implantation d'un espace Test agricole, propriété du Syndicat mixte d'aménagement du plan d'eau (SMAPE) dans le cadre du projet alimentaire territorial (PAT) de GrandAngoulême.	AS	136, 160, 162, 168	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable. Cette demande est également formulée par GrandAngoulême. /
3	Modification de l'OAP 358_17 pour y intégrer les parcelles BP 740, 75 et 74 : les propriétaires ne souhaitent plus garder cette maison (parcelle 75).	BP	740, 75, 74	5-1 Règlement graphique prescription surfacique 4-1a OAP_Habitat	Avis favorable pour ce secteur en densification. La superficie totale de l'OAP 358_17 Route de Saint-Jean d'Angély sera ainsi portée à 15.369m². /
4	Précision concernant le phasage de l'OAP 358_06 avec 2 lots au Sud et 3 lots au Nord.	AE	644, 320	4-1a OAP_Habitat	Cette faculté est déjà inscrite dans l'OAP 358_06 Rue des Rocs Berchets Ouest. /

Suites données à l'avis du conseil municipal de Sers (délibération 14/2025 du 08 avril 2025)

N°	Demande de la commune de Sers	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Sers a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec deux demandes d'ajustement					
1	Demande de modification de zonage secteur Lavaud en zone N du PLUi-M arrêté.	A	1335, 1338, 1339, 1348, 883p, , 884p, 885p	5-1 Règlement graphique zonage	<p>COPIL du 2 octobre 2025 :</p> <p>Les espaces concernés abritent de grands sujets qui méritent complètement d'être intégrés dans la trame verte et bleue. Le projet de PLUi-M a de plus ménagé la possibilité de construire une habitation sur la parcelle 884. Le zonage du projet de PLUi-M est donc maintenu</p>
2	Demande de modification de zonage aux Groies sur des parcelles agricoles exploitées classées en zone naturelle N du PLUi-M arrêté.	C	725, 726, 727	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable pour le reclassement en zone agricole de ces espaces exploités.

Suites données à l'avis du conseil municipal de Sireuil (délibération D_2025_04_03 du 09 avril 2025)

N°	Demande de la commune de Sireuil	Références cadastrales	Pièce du PLUi concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
----	----------------------------------	------------------------	-------------------------	---------------------------	--------------------------------------

Le conseil municipal de Sireuil a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec deux demandes d'ajustement

1	Modification de l'emplacement réservé n°8, lieu-dit Cheville : déplacement à l'angle Route de la Pierre / Rue du Point de Vue et modification de sa surface (environ 200 m ²), selon échanges de la commune avec les services du SDIS	ZH	132	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable	/
				5-2c tableau emplacements réservés		

2	Suppression de la prescription surfacique "Elément de paysage relatif aux secteurs à protéger pour motifs écologique et/ou paysager", Route de la Chèvrerie, lieu-dit Les Mainguenauds , qui ne se justifie pas : ancien verger composé de quelques arbres en mauvais état	AH	30	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable, en l'absence d'identification spécifique de ce terrain dans la trame verte et bleue du SCoT-AEC.	/
---	---	----	----	---	--	---

N°	Demande de GrandAngoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 1	Correction d'une erreur : reclassement de la zone UXca en zone UX.	ZD	407, 370p, 369p, 368p, 253p, 408p	5-1 Règlement graphique zonage	Correction d'une erreur matérielle : <u>il n'y a pas de zone UXca dans le règlement écrit.</u>
GA 2	Correction d'une erreur : reclassement de la zone UXca en zone naturelle N (conservation de la trame carrière en prescriptions surfaciques).	ZD	271, 272, 273p, 268p, 270p	5-1 Règlement graphique zonage	Correction d'une erreur matérielle : <u>il n'y a pas de zone UXca dans le règlement écrit.</u>

Suites données à l'avis du conseil municipal de Soyaux (délibération 2025_045 du 09 avril 2025)

N°	Demande de la commune de Soyaux	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Soyaux a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec deux demandes d'ajustement					
1	Suppression du n°3 de l'inventaire du patrimoine : le Chalet de Beaumont a brûlé et a été démolî (page 289)	AX	1267	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle 5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable. + <u>transformation du dernier numéro de l'inventaire (n°47 Eglise Saint-Matthieu, parcelle AE101) en n°3</u> , pour une numérotation continue.
2	Modification de la photographie concernant l'Eglise Saint-Joseph l'artisan (photographie de l'Eglise Saint-Mathieu glissée par erreur) (n°4 de l'inventaire du patrimoine page 289)	AW	427	5-2b Inventaire du patrimoine	Avis favorable

Suites données à l'avis du conseil municipal de Torsac (délibération D_2025_40_2 du 16 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Torsac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Torsac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec six demandes d'ajustement					
1	Matérialiser une deuxième zone de centralité commerciale , définie suivant délibération D_2024_30_2 du conseil municipal de Torsac du 08/07/2024.	F ZD	596, 53 204	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable. La centralité définie dans le PLUi-M arrêté ne concernait que la parcelle F53.
2	Définir un secteur Nm dédié à l'activité de maraîchage , en limite du cours d'eau des Eaux Claires, pour permettre l'installation d'activités maraîchères.	ZA	4 à 8, 13 à 16, 18 à 21, 23, 24, 35, 36	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable
3	Définir un secteur Nm dédié à l'activité de maraîchage , en limite du cours d'eau de la Charraud et des Eaux Claires, pour permettre l'installation d'activités maraîchères.	C	61	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable
4	Définir un secteur Nm dédié à l'activité de maraîchage , en limite du cours d'eau de la Charraud, pour permettre l'installation d'activités maraîchères.	selon plans		5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable

N°	Demande de la commune de Torsac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
5	<p>Maintien en zone constructible UB du village des Chaintres, afin de conserver un terrain constructible à vocation d'habitat favorable au maintien des structures de la commune (écoles, commerces, associations) et de ne pas aggraver le déficit en la matière.</p> <p>L'ensemble parcellaire ZD201, 206, 209, 211 bordé à l'Ouest par l'allée d'accès ZD207 à l'habitation au Nord ZD208 et l'habitation à l'Est ZD154, constitue une "dent creuse". Cet ensemble est viabilisé suite à des travaux d'extension importants des réseaux d'eau et d'électricité en 2020.</p> <p>La zone "élément de paysage - pelouse" devra s'arrêter en limite de la zone UB maintenue.</p>	ZD	<p>201, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 154,...</p>	<p>5-1 Règlement graphique zonage</p> <p>5-1 Règlement graphique prescription surfacique</p>	<p>COPIL du 2 octobre 2025</p> <p>La partie Ouest du hameau des Chaintres (ZD206p, 207, 208p en zone UB du PLU en vigueur) est identifiée dans la trame verte du SCoT de l'Angoumois (2013) et du SCoT-AEC (2025) en corridor de pelouses sèches. Ce hameau face au bourg sur le rive droite de la Charreau est formé d'un habitat récent sans organisation hérité des zones NB des plans d'occupation des sols. Il ne constitue pas un village organisé et comportant suffisamment d'immeubles et de logements pour être considéré comme un village constitué au sens du SCOT et du PADD du PLUIM. Maintien en conséquence du zonage du PLUIM arrêté</p>
6	<p>Modification de l'emplacement réservé n°1 : 200 m² au lieu de 22m², pour avoir la possibilité de mettre une bâche incendie si besoin.</p>	A	<p>433</p>	<p>5-1 Règlement graphique prescription surfacique</p> <p>5-2c tableau emplacements réservés</p>	<p>Avis favorable</p>

Suites données à l'avis du conseil municipal de Touvre (délibération 2025-05-01 du 13 mai 2025)

N°	Demande de la commune de Touvre	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
<p>Le conseil municipal de Touvre a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté sans demande d'ajustement</p>					

Suites données à l'avis du conseil municipal de Trois-Palis (délibération 2025_04_01 du 6 mai 2025)

N°	Demande de la commune de Trois-Palis	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
<p>Le conseil municipal de Trois-Palis a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté sans demande d'ajustement</p>					

Suites données à l'avis du conseil municipal de Vindelle (délibération 2025 06 01 du 2 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Vindelle	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Vindelle a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec sept demandes d'ajustement					
1	<p>Les Plantes :</p> <p>Ajout d'un "élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager" pour un tilleul centenaire que le propriétaire souhaite faire inscrire à l'inventaire du patrimoine en vue de sa protection au titre du patrimoine remarquable.</p>	D	951	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle 5-2b Inventaire du patrimoine	<p>Avis favorable à son ajout dans l'inventaire du patrimoine.</p> <p>N°32 (Etiquette SIG) : tilleul remarquable</p>
2	<p>Village de Puant :</p> <p>Demande de reclassement en zone constructible comme c'est le cas dans le PLU en vigueur, soit en UHa du PLUi-M.</p> <p>Actuellement classé en zone naturelle N, ce village peut être considéré en zone d'habitation ancienne (plus de 30 habitations).</p>	A		5-1 Règlement graphique zonage	<p>COPIL du 2 octobre 2025 : avis défavorable</p> <p>Le hameau de Puant comporte trop peu de constructions pour correspondre aux critères du village constitué à inscrire en zone urbaine au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. Maintien du zonage du projet de PLUi-M arrêté</p>
3	<p>Village des Gélinards :</p> <p>Demande de reclassement en zone constructible comme c'est le cas dans le PLU en vigueur, soit en UHa du PLUi-M.</p> <p>Actuellement classé en zone naturelle N, ce village peut être considéré en zone d'habitation ancienne (plus de 30 habitations).</p>	A		5-1 Règlement graphique zonage	<p>COPIL du 2 octobre 2025 : avis favorable après vérification des adresses et déplacement sur les lieux, il apparaît que le village abrite 17 logements plus 2 vacants et un immeuble en cours de changement de destination en logement. Par ailleurs, les constructions pavillonnaires récentes sont bien en continuité du bâti ancien qui présente une organisation selon des axes Nord-Sud et Est-Ouest le long de la Charente. Nous pouvons dès lors considérer que nous sommes en présence d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M qui peut être inscrit en zone UHb.</p>

N°	Demande de la commune de Vindelle	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
4	Zone intermédiaire entre les villages Le Puant et Les Gélinards : Demande de retrouver son zonage d'origine UHb	A	5-1 Règlement graphique zonage	COPIL du 2 octobre 2025 : avis défavorable. Le secteur entre Puant et Les Gélinards présente une urbanisation dispersée qui ne constitue pas un ensemble bâti.	/
5	Village des Gélinards : Reclassement en zone agricole A de la pointe Sud du village afin qu'un exploitant nouvellement installé puisse y exercer son activité agricole.	ZA	45, 46	5-1 Règlement graphique zonage	Avis favorable
6	Lieu-dit Les Moreaux : Identification d'un bâtiment susceptible de changer de destination , le propriétaire ayant pour projet de rénover ce bâtiment pour y faire une habitation.	B	81	5-1 Règlement graphique prescription ponctuelle	Avis favorable à l'identification de ce bâti en zone agricole A du PLUi-M arrêté.
7	Grattelot : Reclassement en zone Npv de parcelles classées en zone naturelle N du PLUi-M arrêté, pour pouvoir y accueillir un parc photovoltaïque.	D ZI	919 13 à 18, 20, 21, 23, 24	5-1 Règlement graphique zonage	STECAL supplémentaire (CDPENAF)
N°	Demande de GrandAngoulême	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Justification	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
GA 1	Ajustement du schéma de l'OAP n°415_01 route de Guissalle du PLUi-M arrêté (décalage de la flèche symbolisant l'accès unique vers le Sud pour l'éloigner du mur du cimetière et assurer une meilleure visibilité)	ZE	115	4-1a OAP_Habitat	Mise en cohérence avec l'OAP n°4 du PLU de Vindelle dont la mise en compatibilité avec la déclaration de projet n°1 est approuvée le 3 juillet 2025.

Suites données à l'avis du conseil municipal de Voeuil-et-Giget délibération 2025-06-1 du 10 juin 2025)

N°	Demande de la commune de Voeuil-et-Giget	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Voeuil-et-Giget a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec quatre demandes d'ajustement					
1	<p>OAP 418_02 concernant un projet de centralité : Ne pas imposer les constructions à l'alignement pour permettre le stationnement des véhicules devant le commerce de proximité le long de la départementale RD674.</p>	AD	28	4-1a OAP_Habitat	L'implantation par rapport aux voies n'est pas réglementée en zone 1AUa du PLUi-M arrêté. La faculté de créer des stationnements le long de la départementale pourrait être explicité dans l'OAP.
2	<p>Création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour la création d'une liaison douce (vélo et piétons, d'une largeur de 3,5 mètres, entre l'impasse du bois de Bécard (AM56) et l'OAP 418_02.</p>	A	1376, ...	5-1 Règlement graphique prescription surfacique	Avis favorable. OAP 418_01
				5-2c tableau emplacements réservés	
3	<p>Règlement écrit - zone UHa : Autoriser l'hébergement dans la catégorie habitation pour pouvoir potentiellement créer un logement d'urgence dans le bourg de Voeuil.</p>			5-2a Règlement écrit	Avis favorable. L'hébergement n'est pas autorisé dans le règlement écrit de la zone UH du PLUi-M arrêté alors que l'on se situe dans des villages ou des pôles secondaires qui peuvent abriter des logements d'urgence ou de petits foyers.
4	<p>Règlement écrit - menuiseries : Concernant les bâtiments à usage d'habitation, ne pas imposer de couleurs particulières pour les menuiseries extérieures.</p>			5-2a Règlement écrit	<u>Arbitrage du COPIL validation des élus du 18/09/2025 : avis favorable à l'adaptation suivante</u> « Les menuiseries (dormant et ouvrant des fenêtres, volets, porte de garage,) doivent être de façon préférentielle de couleur gris clair et en tout état de cause de couleur claire sans pour autant être plus claire que la façade , sauf projet d'un apport architectural significatif ou démonstration d'une meilleure intégration dans le site urbain ou naturel. »

Suites données à l'avis du conseil municipal de Voulgézac (délibération n°2025-05-05 du 12 mai 2025)

N°	Demande de la commune de Voulgézac	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
<p>Le conseil municipal de Voulgézac a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté sans demande d'ajustement</p>					

Suites données à l'avis du conseil municipal de Vouzan (délibération D_2025_3_3 du 15 avril 2025)

N°	Demande de la commune de Vouzan	Références cadastrales	Pièce du PLUi-M concernée	Réponse de GrandAngoulême	Incidences sur l'évolution du PLUi-M
Le conseil municipal de Vouzan a émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté avec deux demandes d'ajustement					
1	Reclassement en UB de la parcelle D1160 (2474 m²) avec restrictions sur le type de construction (pilotis...) Propriétaire : Mme Hélène BISSIRIEX	D	1160	5-1 Règlement graphique zonage	<p>Arbitrage du COPIL du 2 octobre 2025 :</p> <p>Il ne peut pas être envisagé de créer un sous-secteur en zone UB permettant des constructions sur pilotis dans la mesure où les zones humides doivent être protégées de toute construction et artificialisation. Il faudra bien en effet aménager des accès à la construction, des espaces extérieurs qui pourront être artificialisés. Cela a été expliqué à Mme Bissiriex lors de la permanence individuelle. Maintien de la parcelle en zone naturelle.</p>
2	Demande de dérogation sur les parcelles B1529 (296 m ²), B1533 (4413 m ²), B1534, (480 m ²) pour pouvoir construire une maison d'une superficie de 120 m ² sans prendre en compte les dispositions prévues dans le règlement de la zone agricole Propriétaire : M. Christophe SEGRETIN et Mme Dominique MATRAT	B	1529, 1533, 1534	5-2 Règlement écrit	<p>Arbitrage du COPIL du 2 octobre 2025 :</p> <p>Les parcelles sont situées dans un écart qui se caractérise par une urbanisation diffuse. Elles ne s'inscrivent pas dans un village constitué classé en zone constructible relevant des critères (œur ancien, nombre de logements, structuration du bâti...) édictés par le PADD du PLUi-M.</p> <p>Maintien en zone agricole A.</p>